

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2002/8 (traduction)

CR 2002/8 (translation)

Jeudi 28 février 2002 à 10 heures

Thursday 28 February 2002 at 10 a.m.

18

Le PRESIDENT : Please be seated. The sitting is open for us to hear, starting today, the first round of oral argument of the Federal Republic of Nigeria. I immediately give the floor to His Excellency, the Honourable Musa E. Abdullahi, Minister of State for Justice, Agent of Nigeria. Mr. Minister, you have the floor.

M. ABDULLAHI :

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est un honneur et un privilège pour moi que de me présenter devant vous en qualité d'agent de la République fédérale du Nigéria. Avant de commencer, j'aimerais, au nom de mon gouvernement, remercier à la fois la Cour et nos éminents adversaires pour les condoléances qui nous ont été adressées à l'occasion de la triste disparition du chef Bola Ige, qui m'a précédé en tant qu'agent du Nigéria. Il nous manque cruellement.

2. Monsieur le président, nous sommes fiers au Nigéria d'avoir accepté la compétence de la Cour il y a plus de quarante ans. La confiance placée en elle par le Nigéria ne s'est jamais démentie. Ce n'est en revanche qu'en mars 1994 que le Cameroun a déposé sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, pour introduire la présente instance à peine quelques jours plus tard. Comme la Cour se le rappellera, le Cameroun a procédé en deux étapes : il a tout d'abord introduit une requête qui ne portait que sur la presqu'île de Bakassi et la frontière maritime entre les deux Etats puis, trois mois plus tard, une requête additionnelle exposant toute une série de nouveaux griefs, comme s'il avait repensé sa position après coup. De ce fait, la Cour s'est retrouvée saisie d'une des affaires les plus volumineuses jamais portées devant elle, couvrant des questions telles que le titre territorial, la délimitation maritime, les problèmes complexes d'un grand lac intérieur, une frontière terrestre de 1800 kilomètres (ou 1000 milles), des questions de responsabilité d'Etat et le sort de plus de deux cent mille Nigériens.

3. Bien que le Nigéria juge fragiles les thèses juridiques du Cameroun, il n'en a pas moins traité ce différend avec le plus grand sérieux. Mais il faut que la Cour sache comment le Nigéria perçoit cette affaire. Quoiqu'elle concerne plusieurs autres questions, elle est connue au Nigéria sous le nom d'«affaire de Bakassi», ce qui reflète bien l'importance que cette presqu'île revêt aux

yeux des Nigériens. Région florissante et densément peuplée du Nigéria, celle-ci est au cœur même de l'affaire. Le Cameroun cherche en fait à s'emparer de certaines parties du Nigéria et de leurs populations. La question de Bakassi, en particulier, a déjà suscité au Nigéria une vive appréhension et une profonde inquiétude.

19

4. Bien que le Cameroun revendique aujourd'hui la souveraineté sur Bakassi, il n'a jamais détenu le titre correspondant et n'a jamais agi comme s'il l'avait détenu. Il n'a jamais non plus exprimé un réel intérêt envers sa population; au contraire, son hostilité à son endroit est manifeste depuis de nombreuses années. Sa conduite a non seulement été celle d'un étranger, mais elle a également été violente et destructrice, se caractérisant surtout par des razzias de gendarmes camerounais dans la presqu'île. C'est donc sans surprise que l'on cherche en vain, dans les éléments de preuve produits par le Cameroun, la moindre indication selon laquelle il se trouverait à Bakassi des personnes souhaitant être placées sous souveraineté camerounaise. Le Cameroun a fait valoir que de nombreux Nigériens vivaient au Cameroun. C'est vrai, mais il y a entre les deux situations une différence majeure : à Bakassi, des Nigériens vivent sous souveraineté nigériane. Au Cameroun, ils vivent sous souveraineté camerounaise.

5. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il est pour le moins piquant que l'éminent agent du Cameroun ait fait état, dans son exposé liminaire, de ce qu'il a appelé les «convoitises» nigérianes, dont il a dit qu'elles étaient exacerbées par la présence de ressources pétrolières à Bakassi. La position du Nigéria n'a rien à voir avec de quelconques convoitises. Le Nigéria s'intéresse avant tout à son territoire et aux habitants nigériens. C'est ce qui ressort à l'évidence de faits bien documentés. L'exposé de l'éminent agent du Cameroun lui-même n'est, à la vérité, que l'un des nombreux signes indiquant, contrairement à ce qu'il affirme, que c'est le Cameroun et non le Nigéria qui considère Bakassi comme à peine plus qu'une mangrove à exploiter pour ses hydrocarbures. Le Cameroun voudrait faire croire à la Cour que la presqu'île est pratiquement inhabitée, et c'est indubitablement ce qu'il souhaiterait alors qu'il se trouve au contraire face à une population nombreuse, résolument nigériane. C'est à grand peine que le Nigéria a rassemblé l'impressionnant ensemble de preuves qu'il a produites devant la Cour au cours de la procédure écrite. Il s'est agi là d'un travail long et complexe, supposant de nombreuses visites à Bakassi même et ailleurs. En fait, contrairement à ce qu'ont prétendu nos adversaires, ce

n'est pas le genre d'exercice que pourrait facilement mener à Bakassi une mission d'enquête ou une mission de bons offices des Nations Unies. Les éléments de preuve établissent sans aucun doute possible que Bakassi a toujours été considérée au Nigéria comme un territoire sous souveraineté nigériane et comme faisant partie intégrante de la République fédérale du Nigéria.

6. La presqu'île de Bakassi est habitée par une population de pêcheurs et d'agriculteurs nigériens qui, des points de vue politique, culturel, historique et ethnographique, sont rattachés au Nigéria. Ils doivent allégeance aux souverains traditionnels nigériens. Ils acquittent leurs impôts au Nigéria. Leurs écoles et leurs hôpitaux sont construits et gérés par les autorités locales nigérianes. C'est avec le territoire continental nigérien et non avec le Cameroun qu'ils entretiennent des rapports. C'est le Nigéria qui a pris soin de cette population et qui a exercé sa souveraineté de façon continue sur le territoire en question. Le Cameroun n'a rien fait de tout cela.

7. J'en arrive maintenant à la frontière maritime au large de Bakassi. Le golfe de Guinée est une zone qui abonde en ressources, tant pétrolières qu'halieutiques. C'est une zone du plus grand intérêt pour l'industrie pétrolière mondiale et dans laquelle des milliards de dollars ont été investis au cours des quarante dernières années. A l'exception des eaux proches de la côte, cet espace maritime n'a jamais fait l'objet de négociations entre le Cameroun et le Nigéria, tout simplement parce que, jusqu'au dépôt de son mémoire, le Cameroun n'avait jamais élevé de prétentions en la matière. Par ailleurs, à l'issue d'une décennie de négociations amicales et sincères, le Nigéria a convenu d'une délimitation maritime avec la Guinée équatoriale. Dans le traité correspondant, le Nigéria et la Guinée équatoriale se sont délibérément abstenus, pour le moment, de prolonger la frontière vers la zone où ils pensent que se situe un tripoint avec le Cameroun.

8. Le Nigéria a également négocié, conclu et ratifié un accord relatif à une zone de développement conjoint là où ses revendications se chevauchent avec celles de Sao Tomé-et-Principe. En outre, le Nigéria négocie actuellement sa frontière maritime avec la République du Bénin. Tout ceci est conforme aux prescriptions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Tout autre est l'attitude du Cameroun qui, pour autant que nous le sachions, n'a négocié aucune de ses frontières maritimes avec l'un quelconque de ses voisins côtiers. De fait,

lors des contacts bilatéraux, il n'a jamais présenté de revendications relatives à ces frontières. Au lieu de cela, il a préféré présenter *ex nihilo* à la Cour des revendications maritimes manifestement excessives, qui la supposent compétente pour répartir l'ensemble de la zone entre les différents Etats côtiers du golfe de Guinée.

9. Comme le Nigéria l'a expliqué dans ses écritures, les prétentions du Cameroun empiètent sur les zones maritimes du Nigéria, où se trouvent de longue date des concessions pétrolières dans lesquelles les compagnies auxquelles elles ont été attribuées ont réalisé de gros investissements. Je le dis et le répète : le Cameroun n'a jamais fait valoir de revendication sur ces zones. Les licences d'exploitation en question, délivrées tant par la Guinée équatoriale que par le Nigéria, sont de notoriété publique depuis de nombreuses années. Le Cameroun n'a jamais émis la moindre protestation à ce sujet. Ce qu'il cherche maintenant, aux dépens de ses voisins, c'est à être dédommagé par la Cour de sa géographie, de ses propres pratiques, de sa propre conduite et de son propre acquiescement.

21

10. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la présente instance concerne également les frontières dans le lac Tchad, la frontière terrestre du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi, dans toute sa longueur, de même que des questions de responsabilité d'Etat. Le fait que le Cameroun ait ajouté la plupart de ces questions dans une seconde requête démontre clairement qu'il les considère comme moins importantes que sa revendication sur Bakassi et sa revendication sur une frontière maritime bien à l'ouest de Bakassi. Comme nous le montrerons, ces prétentions ont toutes les caractéristiques de prétentions formulées après coup.

11. Le Nigéria expliquera à la Cour pourquoi sa frontière avec le Cameroun dans le lac Tchad n'est toujours pas fixée. Comme c'est le cas pour Bakassi, une population importante de Nigériens (en l'occurrence environ soixante mille personnes) vit et travaille dans les régions du Nigéria revendiquées par le Cameroun à proximité du lac Tchad. Dans cette région également, c'est au Nigéria, et en particulier à l'Etat de Borno, qu'est liée la population du point de vue

religieux, ethnographique et culturel. Le Nigéria a réalisé des investissements importants dans ces villes et villages, qu'il s'agisse d'écoles, d'hôpitaux, d'administrations ou d'autres infrastructures. De son côté, le Cameroun n'a rien fait pour prêter assistance aux habitants, en dépit de ses revendications de souveraineté. La population se considère comme nigériane et a toujours été administrée par le Nigéria.

12. Le lac Tchad est une région qui souffre de graves problèmes écologiques, en particulier l'assèchement du lac lui-même, comme cela a été souligné dans le contre-mémoire du Nigéria. La commission du bassin du lac Tchad, organe multilatéral où sont représentés les Etats littoraux et la République centrafricaine, a été instaurée pour traiter de ces questions importantes. Celles-ci ne sont toujours pas résolues et il est impératif que ces Etats entreprennent une action conjointe pour garantir à la population la pérennité de ses moyens de subsistance et empêcher que le lac ne s'assèche complètement. Le Nigéria est le principal bailleur de fonds de la commission du bassin du lac Tchad et il continue à œuvrer pour résoudre ces graves problèmes.

13. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le premier tour des plaidoiries du Cameroun a une nouvelle fois démontré l'incapacité persistante de celui-ci à affronter les véritables questions. Pour commencer, le Cameroun invente des arguments dont il préférerait traiter, et les substitue à ceux que le Nigéria a effectivement avancés. Ensuite, son argumentation se fonde avant tout sur des généralités. Il est étonnant de constater à quel point il est réticent à se confronter aux textes et aux autres preuves matérielles. Cette réticence du Cameroun à répondre à la thèse du Nigéria s'accompagne d'une remarquable incohérence jusque dans la présentation de son argumentation. Ces fluctuations sont particulièrement marquées s'agissant de la description définitive de la frontière terrestre — de certains segments de la frontière terrestre, comme Tipsan —, de la responsabilité de l'Etat et des lignes maritimes revendiquées par le Cameroun. Mes éminents collègues traiteront de ces questions en temps voulu.

22

14. Le Cameroun soutient que le Nigéria ne reconnaît pas les traités et instruments qui définissent la frontière entre le lac Tchad et la presqu'île de Bakassi. Il en prend alors prétexte pour affirmer, de manière indéfendable, que le Nigéria serait un voisin agressif — argument sur lequel je reviendrai dans un moment. Mais tout d'abord, puisque le Cameroun, dans son premier tour de plaidoiries, a de nouveau tenté de donner une image erronée de notre attitude à l'égard des

traités et instruments pertinents, j'exposerai une fois de plus notre position, qui n'a pas varié. Ces traités et instruments, le Nigéria les accepte en principe. Mais il ne peut les accepter sans restriction, car ils sont en eux-mêmes entachés d'imperfections qui hypothèquent la délimitation en tant que telle. Le Nigéria ne peut les accepter sans restriction dans la mesure où le comportement du *Cameroun* a remis en question des délimitations frontalières qu'il estime claires. Le Nigéria a identifié avec précision les lieux qui sont en cause, et ce n'est qu'à l'égard de ces *lieux précis* qu'il émet des réserves à l'acceptation des instruments relatifs à la frontière terrestre. En outre, une question légitime préoccupe le Nigéria : si la Cour accédait à la demande du Cameroun — à savoir, reconnaître les instruments tels qu'ils existent —, ce dernier l'interpréterait comme une acceptation de sa version de la frontière. Or, cette version, comme nous le montrerons, est fautive à de nombreux égards, dans la mesure où les erreurs du Cameroun ont trait à des questions de principe et de définition, et non seulement de démarcation. Il existe, le long de la frontière, un nombre fini de différends bien spécifiques. Plusieurs d'entre eux pourraient faire l'objet d'une affaire distincte devant la Cour. Pris conjointement, ils touchent une zone terrestre qui est en fait plus grande que la presqu'île de Bakassi.

15. Le Nigéria considère que le règlement des questions litigieuses concernant la frontière terrestre soulevées par le Cameroun est fondamental pour le maintien de l'ordre public et des relations de bon voisinage. C'est la raison pour laquelle il a exposé dans sa duplique la façon dont ces instruments pourraient être interprétés, façon qui reflète avec fidélité ce que semble avoir été la volonté originale de leurs rédacteurs. Le résultat est illustré dans l'atlas joint à la duplique. Le Nigéria estime que l'interprétation qu'il propose aboutirait à une délimitation sensée et cohérente de la frontière, interprétation qui, si elle était retenue par la Cour, constituerait une base solide pour la démarcation ultérieure sur le terrain. Le Cameroun n'a pas proposé d'autre solution. Le Nigéria invite la Cour à conclure que son interprétation correspond aussi fidèlement que possible aux intentions qui ont présidé à la délimitation donnée par les instruments pertinents.

16. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, depuis le début de cette procédure, notre adversaire n'a manqué aucune occasion de donner de nous un portrait totalement contourné, celui d'un agresseur et d'un envahisseur, non seulement à Bakassi, mais aussi ailleurs le long de la frontière. A cette fin, le Cameroun et ses conseils utilisent systématiquement des termes

déplacés. Monsieur le président, un nouveau sommet d'invention a été atteint dans une plaidoirie de vendredi dernier, lorsqu'un orateur nous a taxés d'«impérialisme pétrolier», allant même jusqu'à dire que le Nigéria avait (je cite) «imposé» une frontière maritime à la Guinée équatoriale<sup>1</sup>. La Cour voit bien que le traité était aussi équitable qu'amical et entendra bientôt la Guinée équatoriale en parler elle-même. Le vocabulaire de l'«agression» et de l'«invasion» qu'utilise le Cameroun est particulièrement exagéré et indigne. Mais cela ne concerne que lui. D'ailleurs, ces insultes ne font qu'éluder les questions sur lesquelles la Cour doit statuer.

17. Les termes abusifs employés par le Cameroun doivent être interprétés à la lumière du fait que le *statu quo* à Bakassi penche nettement du côté nigérian, et ce depuis de nombreuses décennies. Cela est amplement démontré par les éléments de preuve, dont notre adversaire fait si peu de cas. Dans la période récente, en particulier dans les années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt-dix, le Cameroun a tenté à plusieurs reprises de rompre violemment ce *statu quo*. C'est ainsi par exemple que, en 1981, une patrouille nigériane sans aucune intention belliqueuse est tombée dans une embuscade, perdant cinq soldats. Le Cameroun a dû par la suite présenter des excuses et verser des réparations<sup>2</sup>. De la même manière, une série d'incidents abondamment documentés a eu lieu, qui vaut à la gendarmerie camerounaise la réputation fort désagréable qui est la sienne aujourd'hui à Bakassi en raison de ses incursions violentes dans la presqu'île et des brutalités qu'elle a fait subir à la population<sup>3</sup>. Le fait que le Cameroun qualifie le Nigéria d'«agresseur» et d'«envahisseur» va donc exactement à l'encontre de la vérité, comme la Cour peut le constater au vu des preuves que le Cameroun est si réticent à examiner. Les références correspondantes figurent dans la transcription de l'exposé.

18. D'une manière tout à fait caractéristique, le Cameroun cherche à présenter le renforcement, par le Nigéria, de ses dispositifs de sécurité à la fin de 1994 comme une «invasion», en prétendant hypocritement qu'il n'y avait pas de forces de sécurité nigérianes à Bakassi avant cette date et en présentant comme une agression la nécessité bien réelle, pour le Nigéria, de

---

<sup>1</sup> CR 2002/5, p. 51-52, par. 44-45.

<sup>2</sup> MN, par. 24.65-25.67; DN, par. 16.35-16.46.

<sup>3</sup> Voir par exemple CMN, par. 10.160-10.180 et 25.9 25.13.

24

renforcer sa présence militaire<sup>4</sup>. De la même façon, le Cameroun a commis une agression le 3 février 1996, puis a cherché à tirer profit de la situation qui en résultait en saisissant la Cour pour qu'elle indique des mesures conservatoires. Ce qui s'est en fait passé, c'est que les forces armées camerounaises ont bombardé la ville nigériane de West Atabong un jour de marché, tuant dix civils nigériens innocents et en blessant vingt. Elles ont en même temps tué deux soldats nigériens et en ont blessé trois autres<sup>5</sup>. Les références figurent dans la transcription de l'exposé. L'explication du Cameroun n'a pas de sens : selon lui, les soldats camerounais se détendaient en buvant une bière sur la plage, ce à quoi *le Nigéria* aurait réagi en bombardant les villageois nigériens innocents.

19. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, après son indépendance, acquise en 1960, le Nigéria a fait de l'Afrique l'élément central des objectifs de sa politique étrangère, a transposé cette vision dans ses constitutions et a pris ce rôle très au sérieux. Le Nigéria a alors utilisé ses modestes ressources et son influence diplomatique pour encourager la décolonisation d'autres Etats africains. S'agissant de l'Afrique australe et orientale, le Nigéria est devenu membre des Etats de première ligne, bien qu'il se trouve en Afrique occidentale. Le Nigéria a occupé la présidence permanente du Comité spécial des Nations Unies contre l'*apartheid*. A ce titre, le Nigéria a joué un rôle important dans la lutte pour l'indépendance du Mozambique, de la Namibie, de l'Angola et du Zimbabwe, et la fin de l'*apartheid* en Afrique du Sud.

20. En Afrique occidentale même, le Nigéria a dépensé plus de 3 milliards de dollars des Etats-Unis et a engagé un grand nombre d'hommes (dont beaucoup y ont perdu la vie) dans les contingents des Nations Unies placés sous sa direction, permettant ainsi le rétablissement de la paix et de la démocratie en Sierra Leone et au Libéria. Des soldats nigériens se trouvent toujours en Sierra Leone, dans le cadre de nos efforts visant à consolider les acquis de la démocratie.

21. De tout ce continent, c'est la sous-région d'Afrique de l'Ouest qui a le plus progressé vers une union économique et politique. Le Nigéria est le siège du Parlement d'Afrique de l'Ouest. C'est aussi celui de la CEDEAO, l'organe économique régional de l'Afrique de l'Ouest. La CEDEAO prévoit la levée des restrictions en matière de visas pour permettre aux citoyens de

---

<sup>4</sup> CMN, par. 24.94.

<sup>5</sup> CMN, par. 25.16 et 25.17; DN, appendice au chapitre 16, par. 151-169; CR 2002/07, p. 55, para. 50; RC, par. 11.159.

circuler librement à travers les frontières. Un projet de monnaie unique pour la sous-région est déjà bien avancé. Dans toutes ces activités, le rôle du Nigéria ne saurait être sous-estimé, car ses ressources en hommes et en matériel représentent pratiquement celles de tous les autres pays réunis. Malgré cela, le Nigéria n'abuse jamais de sa position à leur égard. Monsieur le président, comment le Nigéria pourrait-il avoir placé l'Afrique au centre de sa politique étrangère tout en étant ce que le Cameroun prétend devant cette Cour ?

25

22. La Cour ne peut guère ignorer que la politique étrangère du Nigéria et son action internationale ont toujours été, à juste titre, un motif de fierté nationale. En 1960, une semaine après son indépendance, le Nigéria est devenu Membre des Nations Unies. Pays très peuplé (cent vingt millions d'habitants aujourd'hui), il a toujours eu la volonté, mais aussi les moyens en termes de capacités de maintien de la paix, de jouer un rôle de premier plan dans l'apaisement des troubles qui agitent d'autres Etats de la région et l'Afrique en général. En Afrique, comme ailleurs, le Nigéria a pris une part active à des opérations de maintien de la paix, y compris en Yougoslavie, au Tadjikistan et au Liban. Il a au total participé à non moins de vingt missions des Nations Unies.

23. Le gouvernement actuel du chef Olusegun Obansajo a accueilli le sommet d'Abuja en octobre 2001, au cours duquel a été conclu un accord sur la question des droits fonciers au Zimbabwe, et le prédécesseur du président Obansajo, Adbul Salami Abubakar, conduit l'équipe du Commonwealth chargée d'observer les élections qui doivent prochainement se tenir dans ce pays. Le Nigéria a aussi participé activement aux efforts entrepris pour ramener la paix en République démocratique du Congo. En quelques mots, le bilan du Nigéria en faveur de la paix et de son maintien en Afrique et dans d'autres régions troublées du monde est exemplaire. Le Nigéria prend ce rôle très au sérieux.

24. Mais cela n'est pas tout. Le Nigéria a participé à d'importantes négociations amicales en matière de délimitation terrestre et maritime avec ses autres voisins, à savoir la Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe et les Républiques du Bénin, du Niger et du Tchad. Cela montre que l'autre affirmation du Cameroun, selon laquelle le Nigéria ne serait pas prêt à négocier est, de la même manière, totalement dépourvue de fondement. Le Cameroun ferait peut-être bien de balayer devant sa porte et de regarder de plus près le maigre bilan de ses négociations avec ses propres voisins.

26

25. Dans ses écritures, ses abondants courriers et ses plaidoiries devant cette Cour, le Cameroun tente de donner du Nigéria un portrait exactement préjudiciable, celui d'un pays très grand et très peuplé, riche en ressources, mais hostile à ses voisins, une nation agressive, irrédentiste et belliqueuse — en somme, une nation aux visées expansionnistes. Il est de mon devoir de balayer de votre esprit ces fausses impressions que le Cameroun s'acharne à distiller. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria n'est ni une nation hostile, ni une nation tyrannique, ni une nation irrédentiste. Le Nigéria n'est pas une nation belliqueuse et n'a pas non plus l'intention d'étendre ses frontières aux dépens de ses voisins. Au contraire, le Nigéria est l'un des pays les plus pacifiques d'Afrique et peut arguer d'une solide tradition de relations de bon voisinage. Le Nigéria n'a jamais fait la guerre à l'un de ses voisins. Il partage des frontières terrestres et maritimes avec le Niger, le Tchad, le Bénin, la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe, ainsi qu'avec le Cameroun. Il n'y a qu'avec le Cameroun que les choses se passent autrement. Les autres Etats que je viens de citer ne seront jamais d'accord avec la représentation fausse et exagérément négative que le Nigéria donne du Cameroun devant cette Cour.

26. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria ne condescendra pas à réfuter une à une les allégations camerounaises selon lesquelles il ne se serait pas comporté convenablement et n'aurait pas respecté la procédure de la Cour. Ni le Nigéria ni la Cour ne sauraient prêter une grande attention à ces allégations. S'il a une quelconque observation à formuler à cet égard, c'est celle-ci : le Nigéria regrette la longue série de lettres que le Cameroun a adressées au greffier de la Cour depuis le début de la procédure. Le Cameroun ne se contente pas de limiter son argumentation au cadre des pièces de procédure, mais ne cesse d'essayer d'introduire, par des lettres adressées à la Cour, des pièces supplémentaires totalement irrégulières et d'autres documents qui n'ont qu'un intérêt faible, voire nul, au regard des véritables questions qui se posent en l'affaire. Le Nigéria a la plupart du temps résisté à ces provocations qui visent à l'entraîner dans des escarmouches de procédure. Une correspondance acerbe et propagandiste

entre les Parties au cours de l'instance, au sujet d'incidents allégués (pour autant qu'ils aient effectivement eu lieu), ne peut, selon le Nigéria, aider la Cour. Qu'est-ce que le Cameroun attend de ces lettres ? A l'instar du comportement général de cet Etat, elles ont sûrement pour objet de prévenir la Cour à l'encontre du Nigéria par la diffusion d'une longue liste d'allégations infondées.

27. Mais un autre aspect du comportement du Cameroun inquiète le Nigéria. Ce dernier se préoccupe à juste titre des droits de ses propres citoyens, harcelés dans les régions frontalières, et de ceux des Nigériens qui vivent au Cameroun. Des témoignages font ainsi état de mauvais traitements subis par les citoyens nigériens au Cameroun. De nombreuses personnes d'origine nigériane établies dans ce pays ne peuvent que s'y sentir comme des citoyens de seconde zone. Des informations diffusées récemment (le 5 octobre 2001) par la British Broadcasting Corporation (BBC) nous apprennent que la police camerounaise a remis en cause leur droit de contestation. Je cite :

27

«Au début de la semaine, la police anti-émeutes a brutalement mis fin, dans deux villes du Cameroun occidental, à des manifestations interdites, qui avaient été annoncées comme des rassemblements non violents par des [habitants] anglophones. Les autorités ont affirmé avoir subi des provocations, mais il est clair qu'elles étaient bien préparées, puisque des troupes d'élite en provenance de la capitale, Yaoundé, et des provinces voisines, avaient été envoyées dans la région.

Selon leurs représentants, les membres de la minorité anglophone seraient de plus en plus souvent traités comme des citoyens de seconde zone et ne pourraient accéder aux fonctions supérieures dans l'administration.

.....

La presse, principale source d'information du public, est soumise par l'Etat à des restrictions considérables. La législation en matière de diffamation est utilisée pour restreindre la liberté de la presse et emprisonner des journalistes.»

28. Le rapporteur spécial sur la torture de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies s'est rendu au Cameroun en 1999. Le Nigéria, dans sa duplique, a attiré l'attention sur son rapport, en date du 11 novembre de la même année. Le Cameroun fait fi de cet élément. Permettez-moi de citer à nouveau ce rapport des Nations Unies, selon lequel «la pratique de la torture [est] largement répandue et utilisée de manière indiscriminée contre nombre de personnes arrêtées». Le rapport ajoute qu'il existe des preuves, de source indépendante, qu'au Cameroun, «la torture est pratiquée d'une manière massive et systématique» par des membres des forces de l'ordre.

29. Le Cameroun n'est donc pas vraiment un Etat dont des Nigériens souhaiteraient être ressortissants. Et je puis vous assurer que les populations concernées, tout à fait considérables, sont vivement opposées à leur passage sous souveraineté camerounaise. Nous avons présenté dans nos écritures le contenu de conversations que nous avons pu avoir au cours de voyages dans les zones en litige, qui révèlent le désir manifeste des populations locales de continuer à faire partie du Nigéria.

30. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, nous nous pencherons tout particulièrement dans les prochains jours sur certaines des nombreuses preuves qui attestent que Bakassi appartient au Nigéria, que les frontières dans la région du lac Tchad doivent encore être fixées de façon définitive par les Etats riverains, que les revendications camerounaises concernant la frontière terrestre sont erronées, que la revendication de ce même pays concernant la délimitation maritime dans le golfe de Guinée est indéfendable, et que ce n'est pas le Nigéria qui a commis des actes engageant la responsabilité de l'Etat, mais le Cameroun.

31. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'ai maintenant l'honneur de présenter les avocats qui exposeront la thèse du Nigéria devant la Cour. Mes éminents collègues et coagents, le chef Richard Akinjide et M. Alhaji Abdullahi Ibrahim, qui ont l'un et l'autre été *Attorney-General* et ministre de la justice, s'adresseront tous deux à la Cour — M. Akinjide durant le second tour, et M. Ibrahim lundi.

28

32. Le Nigéria commencera, aujourd'hui et demain, par examiner l'élément central de cette affaire, la presqu'île de Bakassi. Mme Nella Andem-Ewa, *Attorney-General* de l'Etat de Cross River, dont Bakassi fait partie, vous présentera brièvement la presqu'île, sa culture et sa population.

33. Sir Arthur Watts examinera ensuite la situation de Bakassi avant l'indépendance, puis se penchera sur le traité anglo-allemand de mars 1913. Demain, M. Ian Brownlie examinera l'histoire de la presqu'île de Bakassi après l'indépendance et décrira les éléments constitutifs du titre juridique du Nigéria.

34. La semaine prochaine, M. Georges Abi-Saab exposera la position du Nigéria concernant la notion de l'*uti possidetis juris*. M. Alhaji Ibrahim qui, vous vous en souviendrez, s'est adressé à vous en qualité d'agent au cours de la procédure orale sur les exceptions préliminaires, commencera notre présentation des aspects relatifs à la frontière terrestre. Il sera suivi de sir Arthur Watts et de M. Alastair Macdonald, qui détailleront les questions juridiques et géographiques en litige.

35. Après cela, M. Ian Brownlie examinera les questions en jeu dans la région du lac Tchad. M. James Crawford interviendra ensuite sur certains éléments d'ordre général concernant la frontière maritime puis, avec l'aide de M. Abi-Saab, procédera à une analyse plus complète de cette question.

36. Après cela, sir Arthur Watts et M. Abi-Saab examineront la responsabilité étatique, et M. Crawford les demandes reconventionnelles.

37. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention et de votre patience. Je vous prie de bien vouloir appeler Mme Nella Andem-Ewa à la barre.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le ministre. I now give the floor to Mrs. Nella Andem-Ewa, Attorney-General of Cross River State. You have the floor.

Mme ANDEM-EWA :

#### PRÉSENTATION DE BAKASSI

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les membres de la Cour, c'est pour moi un privilège insigne que de me présenter devant votre haute juridiction en qualité d'*Attorney-General* de l'Etat de Cross River de la République fédérale du Nigéria.

29

2. Situé dans le sud-est du pays, le Cross River est l'un des trente-six Etats qui, avec le Territoire fédéral (Abuja), forment la République fédérale du Nigéria.

3. L'Etat de Cross River partage avec le Cameroun une frontière longue de 277 kilomètres, qui va des hauts plateaux d'Obudu, dans le nord de l'Etat, jusqu'aux forêts de palétuviers de la presqu'île de Bakassi, dans le sud, en passant par une luxuriante forêt tropicale.

4. Quant à la presqu'île de Bakassi, dont la partie terrestre couvre environ 700 kilomètres carrés, elle est principalement constituée d'un enchevêtrement d'îles et de petits cours d'eau appelés *creeks*.

5. C'est par ces cours d'eau, dont la taille et la navigabilité varient, que l'on se déplace d'une île à l'autre. Vous pouvez voir quelques exemples de *creeks* sur les photos qui vous sont projetées maintenant. Ces photos se trouvent également sous l'onglet 1 de votre dossier. Comme vous pouvez le voir, Bakassi possède une faune et une flore aquatiques aussi abondantes que variées. La confluence de tous ces cours d'eau favorise la formation de plancton, utilisé pour l'élevage de différentes espèces de poissons, d'écrevisses, de crevettes et de homards. Il n'est donc guère surprenant que la population locale ait toujours tiré parti de ces riches ressources naturelles, et que la pêche soit ainsi devenue l'activité principale des habitants de Bakassi.

6. La végétation à Bakassi, dense et épaisse, est principalement formée de palétuviers, arbres caractéristiques par leurs racines aériennes en forme d'arche. A mesure que l'on s'éloigne de la côte pour s'avancer dans l'intérieur des terres, les palétuviers cèdent la place à une forêt tropicale très ancienne; on la trouve notamment autour d'Archibong, d'Akwa et de Mbenmong. Vous en voyez maintenant quelques photographies projetées sur l'écran — vous les trouverez également dans votre dossier, sous l'onglet 1.

7. La presqu'île de Bakassi fait partie de l'Etat de Cross River. Après l'indépendance, elle fut administrée comme relevant du conseil local d'Akpabuyo, avant d'être rattachée à la zone d'administration locale d'Odukpani, puis à celle d'Akpabuyo. En 1996, elle a été constituée en zone d'administration locale distincte. C'est maintenant l'une des dix-huit zones d'administration locale de l'Etat de Cross River. Son siège administratif est situé à Abana, sur la rive occidentale de la presqu'île. Monsieur le président, voici maintenant une série de photos d'Abana, qui figurent également sous l'onglet 2 de votre dossier d'audience. Vous pouvez constater qu'Abana est une grande ville, dotée de structures permanentes et d'une population bien établie. Ce n'est pas, comme le Cameroun veut nous le faire croire, un petit village peuplé de pêcheurs saisonniers.

30

8. La photo qui est projetée maintenant, et qui se trouve dans votre dossier sous l'onglet 3, montre des habitants d'Abana. Elle a été prise par notre équipe de juristes lorsqu'ils ont visité Bakassi en juin 1997; la situation dans la région était alors très tendue, ce qui explique la présence d'une escorte armée. Vous voyez sur la gauche les chefs de village, signalés par une flèche. A côté d'eux se trouvent les anciens, et, au milieu, on voit des danseuses vêtues du costume traditionnel efik, appelé *abang*.

9. Monsieur le président, le Nigéria a réalisé une courte vidéo que j'aimerais, avec votre permission, montrer à la Cour afin qu'elle puisse avoir une vision plus précise de la région dont je vous parle. Des photos analogues aux images de cette vidéo se trouvent dans le volume XII du contre-mémoire, ainsi que sous l'onglet 4 de votre dossier d'audience.

Le PRESIDENT : Excusez-moi, je vous interromps une seconde. La pratique veut que toute vidéo qu'une partie souhaite projeter à l'audience soit fournie à l'avance au Greffe et à la partie adverse. Est-ce que cela a été fait ?

Mme ANDEM-EWA : Non, cela n'a pas été fait.

Le PRESIDENT : Pouvons-nous reporter la projection de cette vidéo ?

Mme ANDEM-EWA : Oui. Merci beaucoup.

### Historique

10. Permettez-moi maintenant de vous retracer brièvement quelques aspects de l'histoire de la presqu'île. Le Nigéria a démontré dans ses écritures que le territoire qui va du cours inférieur de la Cross River jusqu'à son estuaire et alentour a été connu pendant des siècles comme celui des cités-Etats du Vieux-Calabar. Cette région est signalée en rouge sur la carte que vous voyez maintenant sur l'écran, et qui se trouve également sous l'onglet 5 de votre dossier d'audience.

11. L'histoire nous apprend qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, un ou plusieurs clans efik se sont déplacés vers le cours inférieur de la Cross River, dépassant le secteur de la rivière Akpayafé pour atteindre le Rio del Rey<sup>6</sup>.

3 1

12. De même, il est historiquement prouvé que le premier Efik installé à Bakassi était le chef Abasi Eke, originaire de Creek Town, une localité du Vieux-Calabar. Archibong et Mbenmong ont été fondées par des descendants du roi Archibong I<sup>er</sup>, qui fut l'un des chefs du Vieux-Calabar de 1849 à 1852<sup>7</sup>.

13. Dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle, tous les clans du Vieux-Calabar juraient hommage, tribut et allégeance à l'*obong* de Calabar, en échange de quoi celui-ci s'engageait à les protéger en cas d'agression. Cela ne les empêcha pas, jusqu'à l'époque coloniale et même pendant celle-ci, de conclure des traités pour leur propre compte. Car, contrairement à ce qu'a affirmé M. Ntmark, les rois et les chefs du Vieux-Calabar formaient bien une entité indépendante, dotée de la capacité de conclure des accords internationaux : le Nigéria en donne des preuves très précises dans son contre-mémoire<sup>8</sup>. Méconnaître aussi délibérément des faits historiques avérés n'est pas une attitude digne de cette enceinte.

14. L'entité politique efik existait déjà avant le XV<sup>e</sup> siècle. Elle continue aujourd'hui d'administrer ses territoires par le biais des *etuboms*, qui représentent les différents clans. C'est parmi les membres de ces clans qu'est choisi l'*obong*. Les *etuboms* forment un conseil, qui constitue à son tour le noyau du conseil de l'*obong*, organe dirigeant qui, à l'instar d'un Parlement, représente et défend les intérêts des citoyens.

15. Les Efik considèrent tous comme très important le rôle joué par l'*obong* dans leur société, et celui-ci prend lui-même très, très au sérieux ses fonctions, en particulier celle de protecteur du peuple efik. Ainsi, lorsque les indigènes crurent que l'administration britannique locale essayait de transférer la propriété de leurs terres ou même de les en déposséder, l'*obong* alors en fonction, Edem Efefiong, fit rédiger un placet sur la question, et ce sont ses propres

---

<sup>6</sup> Voir Daryll Forde (éd.), *Efik Traders of Old Calabar* (Les commerçants efik du Vieux-Calabar), Londres, 1956, p. 27; *The Diary (1785-1788) of Antera Duke* (Le journal d'Antera Duke, 1785-1788), p. 43. Un exemplaire de cet ouvrage a été fourni à la Cour.

<sup>7</sup> « *The Kings and Chiefs of Old Calabar* » (Les rois et chefs du Vieux-Calabar), Ekei Essien Oku, p. 55-62.

<sup>8</sup> CMN, vol. IV, annexes CMN 3-CMN 14 et CMN 21-CMN 23.

3 2  
fils — le prince Bassey Duke, dont on peut admirer la statue dans le centre de l'actuelle ville de Calabar, et le prince James Eyo Ita, qui devint par la suite le roi Eyo Honesty IX — qui allèrent le présenter à la Couronne et au Parlement britanniques, à Londres, au nom des communautés indigènes<sup>9</sup>. Le Gouvernement britannique démentit vigoureusement toute tentative de dépossession à l'encontre des indigènes.

16. Le lien de filiation qui, du point de vue de la culture locale et du point de vue social, unit les habitants de Bakassi à l'*obong* de Calabar est extrêmement important. M. Ian Brownlie vous en reparlera plus en détail demain. Qu'il me suffise pour l'heure d'attirer votre attention sur le fait, très significatif, que l'*obong* de Calabar et le conseil des *etuboms* ont toujours considéré et administré la presqu'île de Bakassi comme faisant partie du royaume et des cités-Etats du Vieux-Calabar et, partant, du Nigéria.

17. Loin de se contenter d'assurer une administration politique, la monarchie efik veillait également — et continue de le faire — au maintien de l'ordre à travers une confrérie dénommée «*ekpe*». La société *ekpe*, propre aux Efik, constitue la structure administrative et judiciaire traditionnelle la plus puissante de la région; elle fonctionne parallèlement aux organes administratifs et religieux plus récents. Toute communauté efik a son sanctuaire *ekpe*. Il est intéressant de noter que l'on trouve une référence à un sanctuaire *ekpe* remontant au 8 février 1786 : à cette date, Antera Duke raconte dans son journal qu'il s'est promené avec un certain Archibong Duke jusqu'à la maison des palabres (également appelée «*ufok afanikong*») de Bakassi, qui abrite «l'efe *ekpe*» (c'est-à-dire le sanctuaire *ekpe*)<sup>10</sup>. Les principaux sanctuaires *ekpe* se trouvent dans les grandes agglomérations de Bakassi, notamment à Akwa, Archibong, Abana et Atabong-Ouest.

18. La société *ekpe* est l'un des éléments essentiels de la vie à Bakassi, et de la vie des Efik en général. L'influence de cette structure s'étend à toute la région — non seulement à Bakassi, mais également aux zones rurales et aux agglomérations de tout le sud-est, notamment à Calabar. La société *ekpe* s'articule autour de la maison des palabres qui abrite, comme nous l'avons vu tout

---

<sup>9</sup> CMN, vol. VI, CMN 110.

<sup>10</sup> *The Diary of Antera Duke [Le journal d'Antera Duke]*, p. 43, ci-dessus note de bas de page 1.

à l'heure, «l'efe ekpe». Seules les personnalités éminentes, telles que les anciens et les chefs, ont le droit d'y pénétrer. La société *ekpe* exerce une forme de gouvernement dans toute la région, non seulement sur le plan administratif et judiciaire, mais également sur le plan moral; de fait, le respect des principes de la société *ekpe* est l'un des fondements de la vie quotidienne des Efik.

### **Géographie physique et humaine**

3 3

19. Monsieur le président, je vais à présent décrire la géographie de la presqu'île de manière plus détaillée. Malgré l'abondance de mangroves, de nombreuses zones sont habitables et ont été occupées dès l'arrivée des premiers colons efik. L'extrémité septentrionale de Bakassi — où le cours de la rivière Akpa Yafé infléchit vers l'ouest — est située bien au-dessus du niveau de la mer. Les villes d'Archibong, Mbenmong et Akwa, au nord, sont bâties sur la terre ferme, à quelque 15 pieds au-dessus du niveau de la mer. Ces villes comptent, depuis près de deux siècles, des constructions permanentes et solides. L'ancienne église méthodiste d'Archibong Town, par exemple, date des années 1880, et son sanctuaire *ekpe* est le plus ancien de Bakassi.

20. Dans les zones côtières méridionales de Bakassi, de vastes plages de sable s'étirent sur plusieurs centaines de mètres à de nombreux endroits, tant sur la côte qu'en direction de l'intérieur. Ces étendues sablonneuses, dépourvues de végétation, se prêtent particulièrement bien à la construction d'habitations. Certaines des plus grandes localités du sud, telles qu'Atabong Est et Atabong Ouest, Abana ou Onosi, ainsi qu'Ine Akpa Ikang au nord, sont bâties sur ces bandes de sables. Ces villes comptent parmi les plus importantes de Bakassi et conviennent parfaitement à la pêche et au commerce.

21. Les villes les plus importantes de Bakassi, comme Archibong Town, Abana et Atabong Ouest, sont toutes dotées d'installations et d'infrastructures modernes comprenant des églises, des écoles et des cliniques. Atabong Ouest et Abana possèdent également leur propre marché. Des systèmes d'assainissement des eaux ont été mis en place dans les principales villes, qui ont en outre été récemment raccordées au réseau électrique. Atabong Ouest compte même un cinéma.

22. La presqu'île de Bakassi n'a donc rien d'un marais de mangrove qui, faute d'être habitable, ne serait peuplé que de pêcheurs itinérants. Non, certainement pas. Elle accueille en fait une population de cent cinquante mille personnes, dont la grande majorité vit toute l'année dans les

villes que je viens de citer et dans des villages de pêche plus petits tels qu'Ine Ekpo, Ine Utan, Onosi, Ine Akpak, Ine Odiong ou Ine Nkan Okure. Ces localités plus petites, établies dans le réseau de *creeks* et donc à l'abri des marées et des tempêtes, sont des établissements tout aussi permanents que leurs voisines plus importantes.

23. Depuis le XV<sup>e</sup> siècle, les habitants pratiquent la pêche et l'agriculture et commercent avec le continent, principalement avec Calabar, Ikang, Jamestown et Oron, situés au Nigéria. Notons en passant que l'estuaire de la Cross River a été pendant longtemps un axe commercial important entre Calabar et d'autres endroits de la région, dont Fernando Po — aujourd'hui Bioko. L'administration locale, avec ses infrastructures, a suivi ces habitants. Les citadins et villageois de la partie nord de Bakassi payaient leurs impôts aux percepteurs d'Ikot Nakanda, commerçaient au marché d'Ikang, fréquentaient les écoles, les cliniques et les tribunaux d'Ikang, Ikot Nakanda et Calabar.

3 4

24. La partie sud de Bakassi a été colonisée par des populations — là encore, de pêcheurs pour la plupart — venues de l'autre rive de l'estuaire de Calabar, à l'ouest. Les maisons qu'ils ont construites sur les vastes zones sablonneuses de cette région se sont transformées en villages qui se sont à leur tour développés pour devenir Atabong Est et Ouest, entre autres. Ces pêcheurs réalisaient leurs échanges avec les villes situées de l'autre côté de l'estuaire — Oron, Jamestown, Atabong Beach et Calabar. C'est ainsi par exemple que le recouvrement des impôts dans les villages établis sur Bakassi était effectué par des fonctionnaires venus de Jamestown, et que des écoles et des cliniques ont été mises en place par l'administration locale basée à Enwang, Jamestown et Oron.

### **Ethnographie**

25. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, je passe désormais à l'ethnographie de Bakassi. Comme je viens de le démontrer, la presqu'île de Bakassi est habitable, et une population importante y vit et y travaille. La plus grande partie de cette presqu'île est habitée par des populations majoritairement efik, résultat de la colonisation de Bakassi par des clans et des descendants de rois efik. Ils sont donc étroitement apparentés aux Efik de Calabar et de la région qui s'étend au nord et au sud de cette ville.

26. Les habitants des parties septentrionales de Bakassi et ceux du continent, au sud de Calabar et à Calabar même, entretiennent des liens visibles et multiples. Ils sont unis par la coutume : les Efik de Calabar et de Bakassi portent les mêmes habits traditionnels, leurs cérémonies de baptême, de mariage et de funérailles, sont les mêmes, leurs croyances, leur musique et leur nourriture aussi. Ils parlent la même langue. L'efik parlé par les habitants de Bakassi l'est également dans toute la région de Calabar et de Bakassi, jusqu'au Rio del Rey. Les Camerounais ne parlent pas l'efik; j'insiste : ils ne le parlent pas. Déjà dans les années 1880, les Efik avaient établi des comptoirs sur le Rio del Rey et l'efik était couramment parlé dans la région.

27. Il est intéressant de noter que, dans toute la presqu'île de Bakassi, les toponymes sont et ont toujours été efik. Comme je l'ai déjà dit, *le terme Ine*, apposé comme préfixe à la plupart d'entre eux, signifie «village de pêche» en efik. (CMN, par. 3.38.)

28. Une autre tribu a également fondé quelques villes dans la partie la plus méridionale de Bakassi : il s'agit des Effiat. Ceux-ci sont originaires de l'autre côté de l'estuaire de Calabar, de villes comme Jamestown et Tom Shot, dans des régions qui font aujourd'hui partie de l'Etat d'Akwa Ibom. Le 11 septembre 1884, les chefs de Tom Shot signèrent un traité par lequel ils se soumettaient «à l'autorité et à la juridiction des rois et chefs du Vieux-Calabar»<sup>11</sup>. Depuis cette époque, les Effiat se sont progressivement imprégnés de la culture efik, si bien qu'ils sont désormais extrêmement proches — culturellement parlant — des Efik, dont ils partagent des caractéristiques telles que l'existence d'une société Ekpe, ou encore l'habit, la musique et la nourriture traditionnels. Leurs dialectes sont également très similaires. Bien que des différences les aient initialement séparés des Effik, celles-ci sont devenues presque imperceptibles et ces deux ethnies coexistent depuis près de deux siècles sur la presqu'île, sans qu'aucun conflit ne les oppose.

29. Il est intéressant de constater que, là encore, plusieurs villages de la partie sud de Bakassi reprennent les noms de villages et de villes effiat du continent. Ine Okopedi tire son nom d'Okopedi, une ville qui est à présent le chef lieu de la collectivité locale d'Oron. Les noms d'Atabong Est et Ouest viennent d'Atabong Beach, ville commerçante située sur la rive occidentale de la rivière Calabar.

---

<sup>11</sup> CMN, vol. IV, annexe CMN 23.

30. Plus récemment, cette riche région de pêche a attiré en nombre croissant des pêcheurs issus d'autres tribus du Nigéria, comme les Ijaw, les Andoni, les Ibibio ou les Ogoni. Il n'y a cependant aucun pêcheur camerounais dans ces eaux ou vivant sur la presqu'île de Bakassi — aucun.

31. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, je vais maintenant relater brièvement l'histoire d'un différend qui a opposé deux Etats nigériens, l'Etat de Cross River, d'où je viens moi-même, et l'Etat d'Akwa Ibom, au sujet de l'attribution de la presqu'île de Bakassi.

32. Le Cross River et l'Akwa Ibom faisaient initialement partie d'un plus grand Etat, l'Etat du Sud-Est, qui fut rebaptisé Etat de Cross River en 1976. La presqu'île de Bakassi était alors administrée par deux collectivités locales de cet Etat : la plus grande partie de la presqu'île était rattachée à la collectivité locale d'Akpabuyo, tandis que la partie la plus méridionale était rattachée à une collectivité locale située sur le continent, à l'ouest de l'estuaire de Calabar. M. Ian Brownlie vous expliquera tout cela en détail demain.

33. En 1987, l'Etat de Cross River est divisé en deux, son ancien tiers sud-ouest devenant l'Etat d'Akwa Ibom. Les deux collectivités locales administrant Bakassi se trouvent dès lors dans deux Etats différents du Nigéria. Un différend éclate : les deux Etats souhaitent évidemment savoir lequel d'entre eux administrera toute la presqu'île de Bakassi.

34. La situation s'aggrave au début des années 1990, et des troupes sont envoyées dans la région afin d'y maintenir l'ordre public. En 1996, le gouvernement fédéral crée la collectivité locale de Bakassi, avec pour chef-lieu Abana, et en fait une partie intégrante de l'Etat de Cross River. Malgré les protestations de l'Etat d'Akwa Ibom, la constitution de 1999, qui recense les collectivités locales de chaque Etat, place celle de Bakassi dans l'Etat de Cross River, tranchant ainsi définitivement la question. Bien que ce différend ait fait grand bruit à l'époque, le Cameroun est resté muet durant toute cette période — il n'a pas exprimé la moindre protestation ni le moindre intérêt pour cette affaire. Aussi, le fait qu'il laisse entendre aujourd'hui que la création de la

collectivité locale de Bakassi avait pour but de placer la Cour devant un fait accompli revient à mépriser, de manière éhontée, non seulement les liens historiques de la région avec les Obong de Calabar, mais aussi l'histoire de l'administration de la presqu'île par plusieurs collectivités locales nigérianes successives, et ce pendant des années et des années.

### **Le titre historique du Nigéria**

35. En conclusion, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, et pour compléter le tableau que je viens de brosser des caractéristiques géographiques, historiques et culturelles de Bakassi, permettez-moi de dire quelques mots sur sa situation juridique.

36. Tout d'abord, et avant toute chose, je me dois de clarifier un point de terminologie. Je parle de Bakassi comme d'un territoire «nigérian». Mais, bien sûr, le Nigéria sous sa forme actuelle — un Etat distinct, unifié et identifiable — n'existait pas il y a, disons, un ou deux siècles. Utiliser le terme «nigérian» pour décrire les territoires en cause tels qu'ils se présentaient au XIX<sup>e</sup> siècle est, par conséquent, quelque peu anachronique : cela vaut également, dans une large mesure, pour le Cameroun et l'emploi du terme «camerounais». Mais, Monsieur le président, je pense que la Cour comprendra bien que si nous employons l'adjectif moderne «nigérian» pour décrire des situations qui avaient cours au XIX<sup>e</sup> siècle, c'est tout bonnement dans un souci de commodité et d'opportunité. L'enchaînement historique qui mène des rois et chefs du Vieux-Calabar jusqu'au Nigéria actuel, est suffisamment clair et le Cameroun ne peut l'écarter par le simple effet de sa volonté.

37. Ce que le Cameroun conteste, c'est, bien sûr, le statut actuel de Bakassi en tant que partie du Nigéria. Comme le Nigéria l'a montré<sup>12</sup>, il ne fait pourtant aucun doute qu'historiquement, la presqu'île de Bakassi est nigériane. Les prédécesseurs du Nigéria dans cette région étaient les rois et les chefs du Vieux-Calabar. Bien plus qu'un groupe hétéroclite de tribus primitives, il s'agissait

---

<sup>12</sup> CMN, p. 67-76, par. 5.1-5.20; DN, p. 8-21, par. 1.6-1.21.

37

d'une entité à la souveraineté reconnue. Ces rois et chefs exerçaient sur leur territoire une autorité souveraine et conduisaient leurs relations extérieures par le biais d'un vaste ensemble de traités, y compris des traités conclu tant avec la Grande-Bretagne qu'avec les Etats-Unis : le contre-mémoire du Nigéria contient une liste longue — et peut-être même incomplète — de ces traités<sup>13</sup>.

38. Les rois et les chefs du Vieux-Calabar exerçaient leur autorité souveraine sur un vaste territoire situé autour de l'estuaire de Calabar : cette autorité s'étendait même vers l'est, sur une distance considérable. La presqu'île de Bakassi se trouvait donc sans conteste dans leur domaine. Aucun doute n'est à cet égard permis.

39. La question se pose donc, Monsieur le président, de savoir ce qui aurait alors pu changer cette situation très claire ? La réponse du Nigéria est simple : rien. Il est notoire qu'il y a un siècle, Bakassi se trouvait au Nigéria. Cela vaut toujours aujourd'hui. Bakassi était, et est toujours, territoire nigérian.

40. La réponse du Cameroun est, bien entendu, différente. Mais, Monsieur le président, à quoi se résume-t-elle ? Si l'on fait abstraction de sa rhétorique, on constate que la thèse du Cameroun repose sur deux grands postulats :

- a) Le premier veut que, par une série de négociations conduites à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup>, des territoires nigériens aient été progressivement cédés à cette entité qu'est aujourd'hui le Cameroun et absorbés par elle. Ce processus aurait, selon le Cameroun, englobé le territoire nigérian de la presqu'île de Bakassi.
- b) Le second postulat sur lequel se fonde le Cameroun est qu'il aurait, dans la pratique, été présent à Bakassi, où il aurait exercé une souveraineté territoriale sans ses attributs.

41. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria a déjà expliqué dans ses pièces écrites que ces deux postulats étaient l'un et l'autre erronés, en fait et habituels en droit.

---

<sup>13</sup> CMN, p. 71-74, par. 5.11-5.13; DN, annexe DN 1.

42. Qu'ils soient erronés en fait ressort clairement, comme sir Arthur Watts et M. Ian Brownlie l'expliqueront aujourd'hui et demain, de l'exposé des faits qui a déjà été soumis à la Cour. Celui-ci prouve abondamment l'étendue de l'administration *nigériane* de la presqu'île de Bakassi et l'exercice d'une souveraineté nigériane sur celle-ci, ainsi que l'absence d'une quelconque activité similaire de la part du Cameroun.

43. Quant à l'aspect juridique, le Cameroun s'égare dans ses arguments. Le simple énoncé de ce à quoi ces arguments se résument le montre tout aussi clairement :

a) En premier lieu, ils supposent qu'il faille donner à une série de projets d'accords le même poids que s'ils étaient entrés en vigueur : mais tel n'a jamais été le cas.

3 8 b) En deuxième lieu, ils reposent sur une proposition stupéfiante, selon laquelle un Etat pourrait donner à un autre Etat quelque chose — en l'occurrence, une parcelle de territoire — qu'il ne possède pas lui-même. Monsieur le président, il y a peu de principes juridiques — et peut-être même n'y en a-t-il aucun — qui soient aussi universellement respectés que celui qui s'énonce *nemo dat quod non habet*. Et pourtant le Cameroun voudrait que cette Cour déroge à ce principe du droit. Il souhaite que cette Cour reconnaisse que la Grande-Bretagne, qui n'exerçait aucune souveraineté sur la presqu'île de Bakassi, pouvait néanmoins céder ce territoire à l'Allemagne et ainsi, par la suite, au Cameroun. Il suffit d'énoncer cet argument pour se rendre compte qu'il représente non seulement une erreur fondamentale en droit, mais également la négation des principes les plus élémentaires de la justice.

44. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le moment serait peut-être bien choisi pour marquer une pause. Je vous prie d'appeler, après la pause — ou maintenant, si la Cour le préfère —, sir Arthur Watts, qui développera de manière plus détaillée ces aspects de la thèse du Nigéria. Merci, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Je pense que sir Arthur préférera ne pas être interrompu, aussi allons-nous effectuer cette pause maintenant. Par conséquent, nous suspendons la séance pour une dizaine de minutes.

*L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 30.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est reprise et je donne la parole à sir Arthur Watts.

M. WATTS : Je vous remercie, Monsieur le président.

#### **BAKASSI AVANT L'INDÉPENDANCE**

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un honneur de me présenter à nouveau devant vous au nom de la République fédérale du Nigéria.

2. Il m'échoit de vous présenter la première partie de la thèse du Nigéria relative au titre de souveraineté sur Bakassi. Je traiterai l'histoire de la presqu'île jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, en insistant plus particulièrement sur la signification du traité de protectorat signé en 1884. Je m'intéresserai ensuite au traité anglo-allemand de mars 1913 avant d'examiner, pour finir, l'administration de Bakassi depuis 1913 jusqu'à l'accession à l'indépendance du Nigéria en 1960.

#### **Bakassi jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle**

3. Une rétrospective rapide de la première période de l'histoire de Bakassi permettra à la Cour, j'en suis sûr, de mieux comprendre les événements ultérieurs qui sont au cœur de la présente affaire. Par commodité, et comme l'a fait Mme Andem-Ewa, j'utiliserai le terme «nigérian» pour parler de cette première période même si, à strictement parler, le terme est inexact. Je ne pense pas, Monsieur le président, qu'il puisse en résulter une quelconque confusion : le lien entre le Nigéria d'aujourd'hui et le Vieux-Calabar d'hier est manifeste<sup>14</sup>.

4. Le Cameroun préférerait, semble-t-il, que le Nigéria passe sous silence la question du Vieux-Calabar. Il s'agit selon lui d'une «entité mystérieuse», d'un «mythe», voire d'un «mirage». Le seul mystère tient à ce que le Cameroun puisse se faire une telle idée. Car le Vieux-Calabar était, comme je vais vous l'expliquer, vraiment bien réel.

---

<sup>14</sup> CMN, par. 10.1, p. 211.

5. Je me contenterai de relever deux éléments caractéristiques des premières années de l'histoire de Bakassi : tout d'abord, la presqu'île faisait partie des domaines des rois et chefs du Vieux-Calabar; en second lieu ces rois et chefs du Vieux-Calabar étaient dotés de la personnalité juridique internationale, et notamment de la capacité de conclure des traités.

6. L'étendue géographique des territoires qui se trouvaient sous l'autorité et le contrôle des rois et chefs du Vieux-Calabar a été étudiée assez en détail dans les chapitres 4 et 5 du contre-mémoire du Nigéria. Il y est montré qu'après l'an 1700, les principales tribus du sud-est nigérian étaient celles des Efik et des Efiat.

7. De nombreuses localités efik étaient regroupées à proximité de l'embouchure de la rivière Cross — souvent appelée rivière Calabar sur les cartes les plus anciennes. Cette région connue sous le nom de Vieux-Calabar constituait le centre de l'activité des Efik et de leur autorité. Une vieille carte datant de 1822, — qui figure sous l'onglet 6 du dossier des juges et que vous voyez maintenant à l'écran — montre ces villes, telles que Duke Town, Creeck Town, Henshaw Town et Obutong Town connue également sous le nom de Old Town. D'autres localités efik plus éloignées — comme, par exemple, Tom Shott's Town et Arsibon's Town (devenue maintenant Archibong) — ne figurent pas sur cette vieille carte mais se trouvent dans les environs de la région qui vous est montrée maintenant : elles sont représentées sur d'autres cartes du contre-mémoire du Nigéria. Chacune de ces localités, ou «maisons» — quasiment des cités-Etats — possédait son propre roi ou chef, de telle sorte qu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle, le Vieux-Calabar comptait plusieurs rois locaux. Parmi ceux-ci, a progressivement émergé un chef ou roi dominant — investi par la suite de l'autorité suprême ou *obongship* — du Vieux-Calabar. Le Cameroun cherche à railler ce processus, mais la Cour n'est pas sans savoir qu'il s'agit là d'une évolution institutionnelle et constitutionnelle parfaitement normale.

8. Au XIX<sup>e</sup> siècle, le Vieux-Calabar était un grand port — un seul coup d'œil à la carte vous permet de voir à quel point sa situation géographique était privilégiée. Le Vieux-Calabar et ses «maisons» efik avaient assis leur autorité non seulement sur la région avoisinante, mais aussi sur les territoires situés entre la Cross River et le Rio del Rey. La région soumise à l'autorité directe des rois et chefs du Vieux-Calabar est indiquée en rouge sur la carte qui figure sous l'onglet 7 de votre dossier et que vous voyez projetée à l'écran maintenant — on vous l'a déjà projetée ce matin.

9. Les activités des «maisons» du Vieux-Calabar consistaient notamment à fonder des colonies de peuplement sur la presqu'île de Bakassi. Ces implantations sont vite devenues des villes et villages et leur ensemble faisait partie du territoire du Vieux-Calabar : elles sont indiquées avec leur nom au chapitre 3 du contre-mémoire du Nigéria<sup>15</sup>. La carte montre la situation des différentes cités-Etats et leurs liens avec la presqu'île de Bakassi.

10. Le contre-mémoire du Nigéria<sup>16</sup> donne des éléments de preuve datant de la période suivant immédiatement la conclusion du traité de protection de 1884, qui attestent de l'étendue du Vieux-Calabar, et notamment du fait qu'il englobait la presqu'île de Bakassi. Je ne vous lirai pas les citations pertinentes dans leur intégralité, mais j'en relèverai quelques passages clés.

11. Il y a tout d'abord le mémorandum que Hewett, le consul britannique qui négocia le traité de 1884, adressa à Londres avec son rapport relatif à la signature du traité : il y décrit le Vieux-Calabar dans les termes suivants — «Ce pays, avec ses dépendances, s'étend de Tom Shots ... jusqu'à la rivière Rumby (à l'ouest des monts Cameroun), tous deux étant compris dans cette région.»

12. Ces localités figurent sur la carte que vous voyez à l'écran, et qui se trouve sous l'onglet 8 du dossier des juges.

13. Le second élément de preuve est un rapport adressé au Foreign Office à peine six ans plus tard, en 1890, par un successeur, le consul Johnston. Il affirme que «l'autorité des chefs du Vieux-Calabar s'étendait bien au-delà de la rivière Akpayafé, aux portes mêmes du Cameroun», ce qu'il nuance en ajoutant que «[l]e peuple efik ... [n'avait] pas pénétré plus à l'est que la rive droite de la rivière Ndian». Il poursuivait :

41

«Le commerce et l'autorité des chefs du Vieux-Calabar s'étendaient en 1887 beaucoup plus à l'est que la rivière Ndian ... la rive gauche, ou orientale, de l'Akpayafé et les terres entre cette rivière et la Ndian relèvent de l'autorité d'Asibon, ou Archibong Edem III, un grand chef du Vieux-Calabar...»

Il concluait en indiquant que les chefs du Vieux-Calabar s'étaient retirés des terres situées à l'est de la Ndian, sur lesquelles leur titre était manifestement, aux yeux de Johnston, quelque peu douteux; mais céder davantage de territoire aurait été lourd de conséquences, car ils auraient alors mis en jeu

---

<sup>15</sup> CMN, par. 3.37-3.43, p. 37-39.

<sup>16</sup> CMN, par. 6.35-6.36, p. 94-96.

leur «véritable territoire, celui que personne ne conteste». Le rapport de Johnston disait donc, en substance, que s'il était uniquement plausible que le territoire situé au-delà de la Ndian appartienne au Vieux-Calabar, celui qui était situé à l'est lui appartenait «sans aucun doute possible». Bakassi et le Rio del Rey se trouvent manifestement à l'ouest de la Ndian : Bakassi, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, faisait partie du principal territoire du Vieux-Calabar.

14. Le Cameroun a essayé de faire valoir qu'il était totalement inopportun de parler du Vieux-Calabar comme s'il correspondait à la notion moderne de territoire telle qu'elle a cours en Europe. La population du Vieux-Calabar tout comme les populations du même type ne définissaient tout simplement pas de manière officielle les limites de leur territoire, ce qui montre qu'il est totalement anachronique pour le Nigéria d'affirmer que Bakassi faisait partie des territoires du Vieux-Calabar.

15. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, de nos jours, la plupart des Etats possèdent des frontières territoriales parfaitement définies et acceptées d'un commun accord, ce qui correspond à l'évolution des relations internationales. Mais cela n'a pas toujours été le cas. Ce n'est que progressivement que les frontières ont été officiellement délimitées, à mesure que s'est fait sentir un besoin de sécurité territoriale. Il est évident que des frontières fixes et acceptées d'un commun accord ne constituent en aucune manière un préalable à la personnalité internationale, même aujourd'hui : un certain nombre d'Etats sont dotés de frontières qui, à des degrés divers, ne sont pas encore définitivement fixées.

16. Il y a un siècle et davantage, cette situation était plus fréquente encore. La Cour a décidé en l'affaire du *Sahara occidental*<sup>17</sup> que même des tribus nomades présentes sur un territoire et dotées d'une organisation sociale et politique possèdent une personnalité suffisante au regard du droit international pour que leur territoire ne soit pas un territoire sans maître (*terra nullius*). C'est pourquoi le titre de souveraineté sur ces territoires était acquis, non pas unilatéralement par l'occupation, comme dans le cas de la *terra nullius*, mais «au moyen d'accords conclus avec des chefs locaux»<sup>18</sup>. Or, comme je vais le montrer dans un instant, les rois et chefs du Vieux-Calabar étaient bien plus que des tribus nomades.

---

<sup>17</sup> C.I.J. Recueil 1975, p. 3.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 39.

4 2

17. Ces rois et ces chefs du Vieux-Calabar n'avaient pas besoin de se doter de limites territoriales qui soient officiellement définies. Leurs affinités tribales et leurs structures sociales suffisaient amplement, à l'époque, à conférer à leur autorité sa dimension territoriale. S'agissant de territoire, ils étaient en outre parfaitement conscients de ce qui leur appartenait et de ce qui ne leur appartenait pas. Lorsqu'ils signent un traité avec la Grande-Bretagne en 1856<sup>19</sup>, ce sont «les chefs d'Old Town, Vieux-Calabar, signant en leur nom *et au nom de leur pays*» qui sont partie au traité. Lorsque le roi Archibong III et ses chefs concluent en 1878 un traité avec la Grande-Bretagne portant sur les échanges et le commerce, celui-ci vise «tout le territoire dont il revendique la souveraineté»<sup>20</sup>. Lorsque la Grande-Bretagne propose d'inclure dans le traité de protection de 1884 un article prévoyant la liberté de commerce «sur l'ensemble des territoires des rois et chefs», ces derniers rejettent cet article pour protéger leur arrière-pays contre les empiétements commerciaux étrangers<sup>21</sup>. Ils savaient parfaitement ce que recouvrait leur «souveraineté», ce qu'était «leur pays», et ce que signifiait la formule «leurs territoires», mais aussi quelle valeur particulière revêtait pour eux leur arrière-pays. Ils avaient un sens du territoire très développé, même si leurs frontières n'étaient pas officiellement couchées sur le papier.

18. Il ne fait donc aucun doute, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, que dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, Bakassi se trouvait sous l'autorité du Vieux-Calabar.

19. Il convient alors de se demander quel type d'entité était ce «Vieux-Calabar» dont relevait Bakassi. La réponse est également très claire et elle a été fournie dans le contre-mémoire du Nigéria : le «Vieux-Calabar et [les] cités-Etats qui le composent [sont des] entités indépendantes ayant la personnalité juridique internationale»<sup>22</sup>.

20. Il ressort en outre clairement de l'intitulé lui-même «Rois et chefs du Vieux-Calabar» que nous ne sommes pas en présence d'une entité unitaire mais plutôt d'un groupement d'entités politiques, en l'occurrence des cités-Etats distinctes — dont la principale était Duke Town (qui sera connue sous le nom de Old Calabar et deviendra plus tard encore l'actuelle Calabar), et il y avait

---

<sup>19</sup> CMN, annexe 6.

<sup>20</sup> CMN, annexe 15; CMN, p. 88-89, par. 6.21.

<sup>21</sup> CMN, p. 89, 93, par. 6.22-6.23, 6.32.

<sup>22</sup> CMN, p. 74, par. 5.15 et p. 80-90, par. 6.15-6.26.

4 3

Creek Town et Old Town (également appelée Obutong). Chacune possédait son propre territoire, mais dans le même temps, travaillait conjointement avec les autres au sein d'un seul et unique cadre politique relativement lâche. Cette structure a été qualifiée en termes très généraux de «fédération ou conglomérat de villes qui entretenaient entre elles des rapports lâches»<sup>23</sup>. Beaucoup de cartes datant de plusieurs siècles montrent les cités-Etats du Vieux-Calabar. L'atlas accompagnant le contre-mémoire du Nigéria recense huit cartes de ce type<sup>24</sup>, datées de 1662, 1729, 1750 à 1772, 1794, 1822, 1871, 1879 et 1888. Un grand nombre de preuves rapportées par des experts attestent également de l'existence de Calabar comme entité politique africaine bien établie : ces preuves figurent également dans le contre-mémoire du Nigéria<sup>25</sup>. Le Vieux-Calabar et les cités-Etats ne sont pas de purs produits de l'imagination, ce ne sont ni des «mythes» ni des «mirages»; aucun «mystère» ne les entoure — à moins, naturellement, que tous ces observateurs faisant autorité n'aient été dans l'erreur, une suggestion que même le Cameroun ne s'aventure pas à formuler.

21. Ces cités-Etats de la région de Calabar ont très certainement existé, et avec le temps, elles se sont mises à agir ensemble sous le nom de «rois et chefs du Vieux-Calabar». Au moment où l'intérêt territorial manifesté par l'Europe dans la région s'est intensifié, au début et au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, cette entité était devenue le tout cohérent qui allait lui servir d'interlocuteur.

22. Et ce fut un véritable interlocuteur, Monsieur le président. Les pièces versées au dossier montrent que, sans aucun doute, les relations ont été diverses et multiples entre, soit plusieurs des cités-Etats soit les rois et chefs réunis d'une part et, de l'autre, la Grande-Bretagne. C'est ainsi qu'un consul britannique fut nommé dès 1849<sup>26</sup>. Les rois et chefs du Vieux-Calabar concluaient quant à eux des traités avec la Grande-Bretagne depuis une date bien antérieure — dix-sept traités au moins ont ainsi été signés entre 1823 et 1884<sup>27</sup>. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la Grande-Bretagne s'est trouvée en butte à de nombreuses accusations mais elle n'a jamais été accusée, jusqu'à présent, de conclure des traités avec des «mythes» !

---

<sup>23</sup> CMN, p. 67, par. 5.1.

<sup>24</sup> CMN, cartes de l'atlas no 16-22 et 13.

<sup>25</sup> CMN, p. 69-70, par. 5.7-5.10.

<sup>26</sup> CMN, par. 5.14, p. 74.

<sup>27</sup> CMN, par. 5.12, p. 71-73.

23. Il serait inexact de laisser entendre que la Grande-Bretagne était la seule à conclure des traités avec des «mythes». Il suffit de consulter le recueil des traités (*Consolidated Treaty Series*), pour constater que la France en faisait autant. Ainsi, dès 1842, le roi du «Vieux-Calebar», en attendant l'arrivée sur la rivière du Vieux-Calebar (*sic*) d'un bâtiment de guerre français en vue de  
4 4 négocier un traité de commerce et d'amitié, s'engage par écrit à protéger les Français venant pour commercer et à les traiter aussi bien que les Britanniques<sup>28</sup>.

24. Monsieur le président, les Etats tout comme les autres personnes internationales peuvent revêtir beaucoup de formes différentes : les constitutions officielles en forme écrite et les frontières délimitées par voie d'accord ne sont pas indispensables. L'avis rendu par la Cour en l'affaire du *Sahara occidental* l'a prouvé. En l'espèce, le dossier montre clairement que la personnalité politique et juridique des rois et chefs du Vieux-Calabar était parfaitement reconnue à l'époque. Leur territoire n'était pas *terra nullius*. En outre, ils concluaient leurs traités comme des partenaires à part entière, dans des conditions d'égalité juridique avec l'autre Etat contractant.

25. C'est sur ces bases qu'ils ont conclu avec la Grande-Bretagne les très importants traités de protection de 1884 — les deux traités préliminaires des 23 et 24 juillet 1884 tout d'abord, puis le traité principal signé le 10 septembre par les rois et chefs du Vieux-Calabar.

26. Le Cameroun a choisi de n'accorder que très peu d'attention à ces traités. Peut-être estime-t-il que ces textes n'ont pas d'importance. Ils en ont pourtant, Monsieur le président. Ils revêtent en fait la plus haute importance pour les conséquences juridiques du traité de 1913, que nous allons bientôt aborder. Car ces traités de 1884 ont établi les fondements du régime de protectorat britannique sur le Nigéria et fixé par conséquent les limites des pouvoirs que la Grande-Bretagne pourrait exercer en ce qui concerne le Nigéria. Ce sont précisément ces limites qui ont interdit à la Grande-Bretagne tout transfert licite du territoire nigérian de la presqu'île de Bakassi en faveur de l'Allemagne — ni même en faveur de qui que ce soit.

27. Permettez-moi donc, Monsieur le président, de m'attarder quelques instants sur ces traités de 1884. En pratique, il suffit de s'intéresser au dernier d'entre eux, conclu le 10 septembre. Il s'agit du traité de protection, qui est le traité de fond. On ne peut pas le laisser de côté, et ce pour

---

<sup>28</sup> *Consolidated Treaty Series*, vol. 93, p. 476.

deux raisons. D'une part parce qu'il ébranle toute la thèse du Cameroun pour qui les rois et les chefs n'avaient pas la capacité de conclure des traités — celui-ci était pourtant en tous points un vrai traité, tout autant que les autres *traités* de protection cités par le Cameroun. D'autre part, ce traité définit les conditions de la protection d'une manière totalement incompatible avec la position adoptée par le Cameroun.

4 5 28. Avant d'en examiner plus attentivement les termes, je voudrais inciter la Cour à s'interroger et à se poser une question, une question simple mais cruciale : qui a conféré à la Grande-Bretagne le pouvoir de céder Bakassi ? Et il ne s'agit pas simplement de savoir «qui», mais également de savoir quand et comment. C'est là une question que j'aurai souvent l'occasion de poser à nouveau.

29. En gardant cette question constamment présente à l'esprit, j'examinerai maintenant plus en détail le traité de protection. Je considère d'abord qui était lié par ce traité.

30. D'un côté, la reine Victoria. De l'autre, les rois et chefs du Vieux-Calabar. Leur situation est très intéressante du point de vue juridique — plus que tout, elle révèle une conception savante de la capacité à conclure des traités. C'étaient les rois et chefs du Vieux-Calabar qui étaient partie au traité. Mais dans les régions voisines se trouvaient un certain nombre de rois et de chefs soumis à l'autorité et à la juridiction du Vieux-Calabar qui ne pouvaient donc pas être directement partie au traité du 10 septembre 1884. Or, le traité devait leur être également applicable. Chacun d'eux rédigea donc une déclaration, en des termes quasiment identiques, dans laquelle ils disaient être «soumis à l'autorité et à la juridiction des rois et chefs du Vieux-Calabar», et ne pouvaient «dès lors conclure des traités avec une puissance étrangère en [leur] nom propre», mais ils ajoutaient ceci : «Tous les traités qui ont été conclus ou seront conclus ultérieurement par les rois et chefs du Vieux-Calabar ont et auront force obligatoire à notre égard.» Des déclarations de ce type ont été faites par les rois et chefs de Tom Shot, Efut et Idömmbi.

31. Ayant donc établi que le traité liait plusieurs rois et chefs locaux qui relevaient ainsi de l'autorité générale des rois et chefs du Vieux Calabar, examinons à présent, si vous le voulez bien, la portée territoriale du traité. Lorsqu'il fit part du traité et des déclarations au secrétaire d'Etat

britannique aux affaires étrangères, Hewett, le consul britannique, évoqua ces déclarations dans les termes suivants : «les chefs des régions de Tom Shot, d'Efut, la région aux alentours du Rio del Rey, et d'Idombi, près de la rivière Rumby, ont déclaré être soumis au Vieux-Calabar»<sup>29</sup> [traduction du Greffe].

4 6

32. Comme le montre la carte figurant dans votre dossier (onglet 9), qui est projetée maintenant sur l'écran, la rivière Rumby se trouve très à l'est de Bakassi; et le domaine des Efut comprenait le territoire «aux alentours du Rio del Rey» (ce cours d'eau se trouvant lui-même du côté *est* de la presqu'île de Bakassi). Les territoires des rois et chefs de Tom Shot, d'Efut et d'Idombi sont également indiqués sur la carte. Indépendamment du fait que Bakassi faisait partie, comme je l'ai déjà démontré, du domaine des rois et chefs du Vieux Calabar, il ne fait aucun doute que Bakassi rentrait dans le champ d'application territorial du traité de 1884.

33. Permettez-moi à présent d'en venir à un autre aspect de ce traité de protection, à savoir ses dispositions essentielles. Elles sont courtes, et il me suffit simplement d'en citer les deux premiers articles (le texte se trouve dans votre dossier (onglet 10) et aussi, par commodité, à l'écran)<sup>30</sup> :

#### «Article I

Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., donnant suite à la demande des rois, des chefs et du peuple du Vieux-Calabar, s'engage par le présent traité à accorder à ceux-ci, ainsi qu'aux territoires relevant de leur autorité et de leur juridiction, ses bonnes grâces et sa bienveillante protection.

#### Article II

Les rois et chefs du Vieux-Calabar acceptent et promettent de s'abstenir de correspondre ou de conclure tout accord ou traité avec toute nation ou puissance étrangère, sauf à en informer le Gouvernement britannique et à en obtenir l'agrément.» [Traduction du Greffe.]

34. Avant d'examiner de plus près le libellé de ces articles, il importe de souligner deux choses. En premier lieu, il s'agit d'un *traité* : il est expressément qualifié comme tel dans son énoncé. Il prend la forme classique d'un contrat, c'est-à-dire un échange mutuel d'obligations entre la Grande-Bretagne et le Nigéria. Les parties contractantes étaient des personnes

---

<sup>29</sup> CMN, p. 90, par. 6.33; les italiques sont de moi.

<sup>30</sup> Le texte entier figure à l'annexe CMN 23, à lire en parallèle avec l'annexe 16.

internationales, égales devant la loi; elles étaient à l'évidence convenues de certaines dispositions dans le cadre du droit international. Au regard de la législation interne britannique, le traité de protection a toujours été considéré comme un «traité»<sup>31</sup>. En somme, il s'agissait d'un traité international au plein sens de l'expression.

35. La seconde chose à souligner est que, s'agissant d'un traité, il faut l'examiner et l'analyser par rapport à ses *propres termes*, ce que le Cameroun montre manifestement peu d'empressement à faire.

36. La position du Cameroun se résume en quatre points. Premièrement, le droit international ne connaît que les protectorats internationaux et les protectorats coloniaux; deuxièmement, les prétendus protectorats internationaux sont ceux qui concernent par exemple le Bhoutan, le Sikkim et l'Indochine française; troisièmement, à l'opposé, le Nigéria n'était qu'un protectorat colonial; enfin, quatrièmement, dans le cadre d'un protectorat colonial, l'Etat protégé devient quasiment une colonie de l'Etat protecteur, lequel exerce dès lors des droits souverains sur l'Etat protégé, notamment le droit d'aliéner son territoire.

37. Cette analyse a beau être intéressante mais, si elle n'est pas fausse, elle n'a aucune pertinence.

47

- a) Ce n'est pas le droit international qui connaît ces deux catégories de protectorat, mais certains auteurs parmi ceux qui commentent la doctrine du droit international; ce que le droit international connaît, ce sont des liens de protection *particuliers* établis par des traités *particuliers*.
- b) Le statut du Bhoutan, du Sikkim, de l'Indochine française et des autres Etats protégés ou anciennement protégés ne manque pas d'intérêt, mais notre affaire concerne le protectorat du Nigéria, établi par le traité de 1884.
- c) Même selon les critères du Cameroun, le protectorat du Nigéria était un protectorat international puisqu'il était établi par un traité conclu entre deux personnes internationales existantes aux termes duquel la première, sans perdre son identité, se plaçait sous la protection de la seconde. La Grande-Bretagne a appliqué au protectorat du Nigéria la législation

---

<sup>31</sup> CMN, p. 111; par. 6.66; p. 165-166, par. 8.46-8.48.

britannique qui était, d'après ses propres termes, adaptée à l'exercice de la juridiction britannique dans les Etats *étrangers*<sup>32</sup>. Les ministres britanniques savaient parfaitement qu'ils prenaient en charge non pas une nouvelle colonie mais seulement un protectorat<sup>33</sup>; et le consul Hewett était lui-même parfaitement au fait de la distinction entre les deux notions : en effet, il répondit au roi Ja Ja d'Opobo, qui lui avait demandé ce que le mot «protection» voulait dire, que la Reine britannique «s'engage[ait] à [lui] accorder ... sa bienveillante protection, de sorte [qu'il continuerait] de gouverner [son] pays»<sup>34</sup>.

- d) Enfin, comme la Grande-Bretagne s'engageait expressément et sciemment à n'acquérir que certains droits de protection limités sur le protectorat du Nigéria, et en aucun cas à l'annexer ni à acquérir une souveraineté coloniale sur ce territoire, elle ne se dotait, par le truchement du traité, d'aucun droit souverain d'aliéner le territoire.

38. Aucune des notions générales de «protectorat» dont les auteurs parlent ne suffit à définir les éléments de telle ou telle relation de protection. Nous avons devant nous un traité de protection bien précis, et le type de relation de protection qu'il établit entre le Nigéria et la Grande-Bretagne est défini exclusivement par les dispositions expresses de ce traité-là : pas par celles d'un autre traité quelconque, mais uniquement et exclusivement par celles du traité de 1884.

4 8

39. C'est la Cour permanente de Justice internationale, dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1923 en l'affaire relative aux *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, qui a dit que :

«[l']étendue des pouvoirs d'un Etat protecteur sur le territoire de l'Etat protégé dépend, d'une part, des traités de protectorat entre l'Etat protecteur et l'Etat protégé... Malgré les traits communs que présentent les protectorats de droit international, ils possèdent des caractères juridiques individuels résultant des conditions particulières de leur genèse.»<sup>35</sup>

---

<sup>32</sup> CMN, p. 117-123, par. 6.72-6.84; DN, p. 19-20, par. 1.38-1.39.

<sup>33</sup> CMN, p. 106, par. 6.55 (note du lord-chancelier Selborne).

<sup>34</sup> CMN, p. 107-108, par. 6.55.

<sup>35</sup> *C.P.J.I. série B n° 4*, p. 27. La citation complète se trouve dans CMN, p. 108, par. 6.62.

40. Il faut alors examiner attentivement le libellé du traité de protection de 1884. Et permettez-moi, Madame et Messieurs de la Cour, de vous rappeler la question cruciale que j'ai déjà posée : qui a donné à la Grande-Bretagne le pouvoir de céder Bakassi ? Et à quel moment ? Et de quelle façon ?

41. Il est dit en premier lieu dans le traité que la Grande-Bretagne accordera sa «protection» au Vieux-Calabar et aux autres territoires visés par le traité. Puis, il est dit en second lieu que le Vieux-Calabar, de son côté, s'abstiendra d'avoir des relations avec des Etats étrangers sauf à en informer la Grande-Bretagne et à obtenir son agrément. Et c'est là tout ce qui est dit, du moins aux fins qui nous occupent. Il n'est dit nulle part dans le traité que la Grande-Bretagne acquiert le pouvoir d'aliéner le territoire du Vieux-Calabar; ni qu'elle exerce des droits souverains en ce qui concerne le Vieux-Calabar; ni même que c'est la Grande-Bretagne qui conduit les relations internationales du Vieux-Calabar — en effet, le traité laissait expressément le Vieux-Calabar continuer de conduire ses relations internationales, en précisant toutefois que ses rois et chefs ne pourront correspondre ni conclure d'accord ou de traité avec les nations étrangères sauf à en informer le Gouvernement britannique et à obtenir son agrément.

42. Ainsi, le traité de 1884 laissait intacts dans leur grande majorité les droits et pouvoirs des rois et chefs du Vieux-Calabar. Ils conservaient leur personnalité internationale, sous réserve des légères restrictions contractuelles de leurs droits que prescrivaient les dispositions du traité.

43. Il est instructif à cet égard de faire la comparaison avec la décision que la Cour a rendue en l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*<sup>36</sup>. En l'espèce, la Cour dut examiner ce que prévoyait le protectorat français sur le Maroc. Le traité de protectorat de Fez conclu en 1912 — que la Cour a qualifié d'«accord de caractère contractuel» — a été décrit par la Cour comme un accord «par lequel la France s'engageait à exercer certains pouvoirs souverains au nom et pour le compte du Maroc, et à se charger, en principe, de toutes les relations internationales du Maroc»<sup>37</sup>.

---

<sup>36</sup> C.I.J. Recueil 1952, p. 176.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 188. Une citation plus complète de l'arrêt de la Cour figure dans CMN, p. 98-99, par. 6.42.

44. Pourtant, même si la France avait ainsi acquis de larges droits et pouvoirs au Maroc, la Cour a néanmoins estimé qu'«[e]n vertu de ce traité, le Maroc demeurait un Etat souverain», et a constaté que la France elle-même «ne contest[ait] pas que le Maroc, même sous le protectorat, [avait] conservé sa personnalité d'Etat en droit international»<sup>38</sup>. Pour le Nigéria, il ne fait aucun doute que le statut du Vieux-Calabar aux termes du traité, bien moins contraignant, conclu avec la Grande-Bretagne en 1884, était encore plus nettement celui d'un Etat qui a conservé sa souveraineté.

45. On peut également examiner la situation sous l'angle opposé et se demander non pas «quels sont les droits que le Vieux-Calabar a cédés à la Grande-Bretagne ?», mais «quels sont les droits que la Grande-Bretagne a acquis grâce au traité ?» Là encore, la réponse est pour l'essentiel la même. Les droits cédés étaient, comme nous l'avons vu, à la fois bien définis et limités. Pour ce qui est de la protection, les droits obtenus — c'est-à-dire le droit pour la Grande-Bretagne d'accorder au Vieux-Calabar «ses bonnes grâces et sa bienveillante protection» — étaient tout aussi précis et limités. Il s'agissait en fait autant d'une obligation que d'un droit.

46. C'est le mot «protection» qu'il faut mettre au premier plan. La Grande-Bretagne s'engageait à *protéger* le Vieux-Calabar, et non à l'envahir, l'absorber, le piller ou le démembrer. La «protection», Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, impose de veiller aux intérêts de la personne protégée : «le concept de protectorat suppose des éléments de bonne foi et de confiance ainsi que l'obligation d'agir dans l'intérêt de l'Etat protégé»<sup>39</sup>. Si ces intérêts sont évacués, alors la personne protégée ne bénéficie d'aucune «bonne grâce», ni d'aucune «protection». Pour accorder le pouvoir d'aliéner un territoire, il faut un énoncé sans équivoque, et tout libellé qu'il serait possible d'interpréter en ce sens doit faire l'objet d'une interprétation restrictive. Le terme «protection» ne remplit pas ces conditions : au contraire, il interdit de céder sans autorisation le territoire qui devait être protégé.

47. Ce traité de protection de 1884 fut la source de ce que la Grande-Bretagne aura fait en ce qui concerne une bonne partie du Nigéria pendant plus de trois quarts de siècle — en fait, jusqu'à l'accession du Nigéria à l'indépendance en 1960. En vertu des pouvoirs que lui conférait le droit

---

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 185.

<sup>39</sup> CMN, p. 162, par. 8.39.

**50** interne applicable aux territoires sous protection britannique, la Grande-Bretagne, au cours de toutes ces années, adopta en conseil une série d'ordonnances relatives à l'organisation et à l'exercice de la juridiction britannique dans le protectorat du Nigéria. En vertu de l'une d'elles, le territoire de Bakassi s'est trouvé situé à l'intérieur de ce qui constituait à l'époque le protectorat du Nigéria méridional.

48. Cette situation est restée inchangée grosso modo jusqu'à la conclusion du traité anglo-allemand de mars 1913; et, aux yeux du Nigéria, ce traité ne modifia nullement la situation, qui d'ailleurs ne subit aucun changement de fond avant l'accession du Nigéria à l'indépendance.

49. Avant de conclure cette partie de ma plaidoirie consacrée au protectorat, je rappellerai que ce n'est pas seulement sur le territoire qui est aujourd'hui le Nigéria qu'un protectorat fut établi : c'est également ce qui s'est passé dans le territoire limitrophe, le Cameroun d'aujourd'hui. Là l'Etat protecteur était l'Allemagne, qui établit son protectorat en 1884, l'année même où était établi le protectorat britannique.

50. Les arrangements conclus par l'Allemagne sont importants à deux titres. En premier lieu, les deux chefs locaux — les rois Akwa et Bell — se sont intégralement placés sous l'autorité allemande. Ils cèdent leur droit de souveraineté, le droit de légiférer sur leur territoire et le droit de l'administrer. Le contraste est frappant avec les arrangements, très différents et bien plus restreints, conclus entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux Calabar : le Cameroun devint presque ainsi une colonie allemande, alors que les arrangements entre la Grande-Bretagne et le Vieux-Calabar établissaient un véritable protectorat<sup>40</sup>.

51. En second lieu, les territoires des rois Akwa et Bell étaient fort exigus. Ils étaient décrits avec précision dans l'accord : le «pays dit Cameroun, situé sur la rivière Cameroun entre la rivière Bimbia au nord, la rivière Qua-Qua au sud et jusqu'à 4° 10' de latitude nord»<sup>41</sup>. L'accord ne couvrait pas la totalité du territoire du Cameroun, mais uniquement en fait la région habitée par le peuple de Douala, la seule région soumise à l'autorité des deux rois. Vous pouvez voir projetée à

---

<sup>40</sup> CMN, p. 81-83, par. 6.4-6.8.

<sup>41</sup> CMN, annexe 19.

présent sur l'écran derrière moi une carte de cette région qui est dans votre dossier (onglet 11), sur laquelle sont notamment indiqués la rivière Bimbia et le parallèle 4° 10' de latitude nord. On voit que toute cette région se trouve très loin au sud des territoires des rois et chefs du Vieux Calabar, et en particulier du Rio del Rey, dont l'estuaire se trouve approximativement à 4° 30' de latitude nord.

**5 1**

52. L'activité britannique dans cette région était la plus intense à l'estuaire de la rivière du Vieux-Calabar et dans les diverses implantations du Vieux-Calabar, y compris à Bakassi, comme nous l'avons vu. L'activité allemande était la plus intense plus à l'est, à l'estuaire de la rivière Cameroun et dans les implantations limitrophes. Inévitablement, il naquit des différends concernant les limites des territoires sur lesquels la Grande-Bretagne et l'Allemagne exerçaient désormais une certaine autorité.

53. Dès l'année qui suivit la conclusion des accords de 1884, la Grande-Bretagne et l'Allemagne ont envisagé d'adopter le Rio del Rey comme ligne de séparation<sup>42</sup>. C'est la ligne que proposa la Grande-Bretagne en 1885. L'Allemagne, pour réagir, chercha à étendre ses possessions camerounaises aussi loin à l'ouest que la rivière Calabar (qui fait partie du réseau fluvial comprenant également la Cross River et l'Akpa Yafé), ce que la Grande-Bretagne n'a pas pu accepter.

54. Avec cet échange, on dispose du cadre général d'une bonne partie des négociations qui vont suivre. La Grande-Bretagne était prête à renoncer à ses intérêts à l'est du Rio del Rey. L'Allemagne, bien que prête à avancer jusqu'au Rio del Rey, voulait progresser encore plus loin, jusqu'à l'estuaire de la Cross River. Entre les deux, bien sûr, se trouvait Bakassi.

55. En 1885, il y eut un échange de notes entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne par lequel ces deux pays ont arrêté une ligne visant à séparer les activités britanniques et allemandes dans la région<sup>43</sup>. Et la ligne convenue commençait le long du Rio del Rey avant de se diriger vers l'intérieur en passant par un point sur la Cross River.

56. L'échange de notes ne concernait absolument pas la souveraineté territoriale. La ligne qui était ainsi arrêtée séparait ce qui était appelé dans le texte des «zones d'influence». Par ce moyen, chaque Etat s'assurait simplement une liberté d'action dans les limites géographiques

---

<sup>42</sup> CMN, p. 129-130, par. 7.2-7.3.

<sup>43</sup> CMN, p. 130-134, par. 7.5-7.12.

déterminées à cet effet, tandis qu'il lui était interdit d'agir à l'intérieur des limites déterminées pour l'autre Etat. La ligne représentait essentiellement la limite de la tolérance réciproque, ou du non-empiétement, l'intention étant principalement de promouvoir les intérêts commerciaux des deux pays. En vertu de cet accord, l'Allemagne s'engageait à ne pas faire d'acquisitions à l'ouest du Rio del Rey.

52

57. Dans cet échange de notes, la ligne de séparation parcourait une certaine distance à l'intérieur des terres. L'année suivante — en 1896 —, les deux Etats ont procédé à un nouvel échange de notes prolongeant davantage encore la ligne vers l'intérieur<sup>44</sup>. Ce faisant, ils ont réaffirmé que la ligne remontait le Rio del Rey mais ils ont précisé à nouveau qu'il ne s'agissait que de délimiter des zones d'activité ou d'influence.

58. Puis, un problème surgit. On constate qu'il n'y a pas de Rio del Rey, ou plutôt qu'aucune rivière de ce nom n'a de source distincte pouvant être rattachée à la Cross River. Le problème est réglé grâce au traité de Berlin de 1890, car les parties adoptent à l'article IV «une ligne de démarcation provisoire ... entre la zone allemande au Cameroun et la zone britannique voisine». La ligne commençait à l'«origine» du Rio del Rey. Cette disposition devait être lue en parallèle avec l'article VII, en vertu duquel les parties s'engageaient à ne pas «empiéter sur la zone d'influence attribuée à l'autre par [l'article] IV du présent traité [celui que je viens de citer]»<sup>45</sup>. Ainsi, le Rio del Rey fut confirmé une nouvelle fois comme étant la ligne de séparation, là encore entre deux zones d'influence, sans qu'il soit question de souveraineté territoriale; et, une fois encore, l'Allemagne s'est engagée à ne pas faire d'acquisitions dans la zone britannique.

59. Par un nouvel accord conclu en 1893, les deux Etats ont précisé ce qu'ils avaient voulu dire dans le traité de 1890 en parlant de «l'origine du Rio del Rey»<sup>46</sup>. Une fois encore, ils ont confirmé la ligne du Rio del Rey, dans un contexte expressément commercial.

---

<sup>44</sup> CMN, p. 134-135, par. 7.13-7.19.

<sup>45</sup> CMN, p. 136-137, par. 7.22-7.24.

<sup>46</sup> CMN, p. 138-140, par. 7.26-7.30.

60. Dans un autre accord conclu plus tard la même année, les deux Etats ont implicitement réaffirmé la ligne du Rio del Rey dont ils s'étaient précédemment convenus, et ont expressément répété que la délimitation séparait «les territoires *sous l'influence de* leurs gouvernements respectifs dans la région s'étendant du golfe de Guinée vers l'intérieur»<sup>47</sup>.

5 3 61. Il n'y aura plus d'autres *accords* entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne qui intéressent la presqu'île de Bakassi avant la signature du traité de mars 1913. Dans l'intervalle, plusieurs rapports ont, il est vrai, été remis aux deux gouvernements, diverses propositions ont été faites et il a même été signé en 1909 un accord prévoyant de déplacer la frontière du Rio del Rey vers un autre lieu situé le long de la rivière Akwayafé à l'ouest de Bakassi<sup>48</sup>. Toutefois, il ne s'agissait que de «rapports» et de «propositions», et même l'accord signé était uniquement un texte recommandé à l'approbation des deux gouvernements. D'ailleurs, pour des raisons tenant vraiment à son contenu, cet accord n'a pas été approuvé et n'est donc jamais entré en vigueur.

62. J'insiste sur ce point, car le Cameroun a essayé de donner une valeur juridique à ces événements, affirmant qu'ils montraient que Bakassi avait été «reconnue» tacitement comme relevant de la juridiction allemande et que «les autorités locales britanniques et allemandes au Nigéria et au Cameroun étaient convenues que la frontière devait atteindre la côte à l'embouchure de la [rivière] Akwayafé» et qu'«on [pouvait] donc dire sans hésitation que depuis 1901, les gouvernements intéressés considéraient l'un et l'autre que le fleuve Akwayafé représentait la frontière»<sup>49</sup>. Loin de pouvoir être acceptées «sans hésitation», ces affirmations réclament un maximum d'hésitation. Dans les faits, les deux gouvernements *n'ont pas* abouti à un accord sur ces questions. Et en droit, on ne peut considérer que de simples propositions, de simples rapports, ou bien des accords qui ne sont pas entrés en vigueur reviennent à reconnaître tacitement ce qui est proposé ou à y adhérer. Quelles qu'aient été les dispositions arrêtées d'un commun accord par les autorités locales au Nigéria et au Cameroun, quand elles ont été transmises aux deux capitales, elles *n'ont pas* été approuvées, par aucun des deux gouvernements.

---

<sup>47</sup> CMN, p. 140-141, par. 7.31-7.33, les italiques sont de nous.

<sup>48</sup> CMN, p. 145-151, par. 8.1-8.13.

<sup>49</sup> MC, par. 2.88, 4.282 et 4.300; voir CMN, p. 152-153, par. 8.15-8.16.

63. Finalement, ces premières tentatives de négociation d'une séparation entre le Cameroun et le Nigéria n'ont entraîné aucun changement jusqu'en 1913 et la frontière entre les zones d'influence britannique et allemande a été maintenue le long du Rio del Rey, c'est-à-dire à l'est de la presqu'île de Bakassi. De fait, le Rio del Rey était reconnu comme la limite occidentale du protectorat allemand du Cameroun et l'Allemagne s'était engagée à respecter la frontière ainsi matérialisée par ce cours d'eau et à ne pas faire d'acquisitions à l'ouest de celui-ci. Ce cours d'eau vous est à nouveau présenté, cette fois sur une carte moderne, projetée à l'instant à l'écran; c'est celle qui figure dans votre dossier, sous l'onglet 12.

#### **Le traité anglo-allemand du 11 mars 1913**

64. Voilà où l'on en était lorsque les deux Etats ont procédé à ce qui s'avérera être leur dernière tentative pour fixer la frontière entre le Cameroun et le Nigéria, la conclusion du traité du 11 mars 1913.

5 4

65. A première vue, il s'agit d'un traité assez simple. En effet, en vingt-deux articles, il délimite une frontière entre les deux pays. Aux fins qui nous occupent, nous laisserons de côté les articles I à XVII, car ils délimitent la frontière par une série de segments en direction du sud et du sud-ouest, partant de Yola et se dirigeant profondément vers l'intérieur des terres, et ils ne se rapportent pas à la frontière dans la région que nous étudions.

66. Il en va autrement des articles XVIII à XXII. Ces derniers ont trait à la ligne frontière au-delà du point auquel on est parvenu à la fin de l'article XVII. Le texte de cet article figure dans votre dossier (c'est l'onglet 13), de même que celui de l'article XVIII. L'article XVII fait passer la frontière par

«un poteau situé sur la berge de la rivière Akpakorum à deux tiers de mille (1 kilomètre) environ en aval du point où la route Ekonako-Ekong traverse l'Akpakorum et de là, par la ligne la plus courte, jusqu'au thalweg de la rivière Akpakorum, dont le cours inférieur est appelé Akwayafé (Akwayafe)».

67. Vous pouvez voir ces lieux sur la carte projetée à l'instant à l'écran, qui est également dans votre dossier, c'est l'onglet 14.

68. Jusqu'ici, tout va bien. Par contre, les articles suivants posent problème. En effet, l'article XVIII dispose qu'à partir de ce point, la frontière «suit le thalweg de la rivière Akpakorum (Akwayafé), ... [et] suit le thalweg de l'Akwayafé jusqu'à une ligne droite joignant Bakassi Point et King Point».

69. Vous pouvez voir à l'écran la ligne de la rivière Akwayafé, qui descend jusqu'à Bakassi Point et King Point.

70. Monsieur le président, il saute aux yeux que la frontière ainsi décrite par les articles XVIII à XXII du traité de 1913 a l'effet qui est voulu et consiste à retracer la frontière orientale du protectorat du Nigéria méridional, de telle manière que la frontière entre le protectorat et le Cameroun passe non par le Rio del Rey à l'est de Bakassi, mais par l'Akwayafé à l'ouest de Bakassi : par conséquent, le tracé a pour résultat d'attribuer la presqu'île de Bakassi à l'Allemagne.

71. Et c'est précisément à cet égard, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, que le problème se pose. Et ce problème me pousse à nouveau à formuler la question cruciale : De quel pouvoir la Grande-Bretagne était-elle investie pour céder la presqu'île de Bakassi à l'Allemagne ?

72. La Grande-Bretagne elle-même avait-elle souveraineté sur Bakassi ? Rien ne permet de le penser. Cette souveraineté ne découle certainement pas du traité de 1884. En effet, celui-ci ne donne à la Grande-Bretagne qu'un protectorat limité sur le Vieux-Calabar et n'en fait aucunement une colonie britannique. D'ailleurs, la Grande-Bretagne l'a reconnu, puisque les diverses ordonnances qu'elle a adoptées en conseil (*Orders in Council*) et qui sont relatives au protectorat du Nigéria relèvent des *Foreign Jurisdiction Acts* (lois concernant la juridiction britannique à l'étranger), c'est-à-dire l'instrument pertinent quand la Grande-Bretagne légifère au nom de territoires *étrangers*, et ne relèvent pas des prérogatives dont elle aurait pu se prévaloir s'il s'était agi d'une colonie<sup>50</sup>.

---

<sup>50</sup> Voir CMN, p. 117-122, par. 6.72-6.80.

73. D'où alors la Grande-Bretagne aurait-elle pu tenir le pouvoir de céder le territoire du Vieux-Calabar ? Elle n'en pas été investie expressément ni ponctuellement, c'est certain. La source ne réside pas non plus dans les droits très limités accordés à la Grande-Bretagne par le traité de protection de 1884 — «protection», Monsieur le président, et non «démembrement».

74. En vérité, la Grande-Bretagne n'avait ni le pouvoir ni l'autorisation de céder quelque chose qu'elle ne possédait pas. Bakassi n'appartenait pas à la Grande-Bretagne qui n'avait donc pas le droit ni le pouvoir de donner la presqu'île à l'Allemagne. Il y a peu de principes juridiques qui soient aussi largement admis au rang des règles fondamentales que celui qui s'énonce *nemo dat quod non habet*. Le Cameroun, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, voudrait que vous ignoriez ce principe; il vous invite à accepter qu'un Etat puisse céder un territoire appartenant à un autre Etat sans l'autorisation expresse de ce dernier.

75. Rien, Monsieur le président, ne peut justifier une telle position, qui a d'ailleurs été clairement rejetée dans la sentence arbitrale rendue par Max Huber dans le litige relatif à la souveraineté sur *l'Ile de Palmas*<sup>51</sup>. Dans cette affaire, les Etats-Unis ont revendiqué le titre sur une île, car celle-ci avait été, affirmaient-ils, cédée aux Etats-Unis par l'Espagne. Max Huber a déclaré :

«Le titre invoqué par les Etats-Unis d'Amérique comme constituant le fondement immédiat de leur réclamation est celui de la cession, née du traité de Paris, laquelle cession transférait tous les droits de souveraineté que l'Espagne avait pu posséder dans la région indiquée à l'article III dudit traité et en conséquence aussi ceux concernant l'Ile de Palmas (ou Miangas). Il est évident que l'Espagne ne pouvait transférer plus de droits qu'elle n'en possédait elle-même... Il est évident que, quelle que puisse être la juste interprétation d'un traité, celui-ci ne peut être interprété comme disposant des droits d'Etats tiers indépendants.»<sup>52</sup>

76. Bakassi, Monsieur le président, appartenait au Vieux-Calabar — c'est-à-dire au Nigéria. Le Vieux-Calabar aurait certainement pu l'aliéner, mais il ne l'a pas fait. Au lieu de cela, la Grande-Bretagne a pris une initiative, elle a voulu céder un territoire sur lequel elle n'avait pas

---

<sup>51</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, 1928, vol. II, p. 829. Traduction de M. Ch. Rousseau in *Revue de droit international public*, troisième série, t. IX, Editions A. Pédone.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 842 et 843. Une citation plus complète de cette sentence figure dans le contre-mémoire du Nigéria, p. 159, par. 8.30.

souveraineté et que par ailleurs elle n'était autorisée à céder en vertu d'aucun autre pouvoir. Par cet acte, elle a outrepassé tous les pouvoirs dont elle était investie; en voulant ainsi aliéner Bakassi, la Grande-Bretagne a agi *ultra vires*. Dans ces conditions, le transfert de territoire qu'elle prétendait réaliser était dénué de tout effet juridique. De l'avis du Nigéria, aucune autre conclusion, Monsieur le président, n'est défendable.

77. Nous avons examiné jusqu'à présent le comportement de la Grande-Bretagne du point de vue du pouvoir qu'elle avait d'agir, ou plutôt de son manque de pouvoir. Mais il y a d'autres aspects de la question qu'il ne faut pas laisser passer.

78. Ainsi, le traité de protection de 1884 non seulement n'a pas donné à la Grande-Bretagne le pouvoir d'aliéner le territoire du Vieux-Calabar en faveur d'un autre Etat, mais il lui a imposé certaines obligations. La première d'entre elles était l'obligation de protéger le Vieux-Calabar. Dès lors, prétendre céder le territoire du Vieux-Calabar comme la Grande-Bretagne l'a fait revenait de sa part à enfreindre de façon flagrante cette obligation de «protection». La Grande-Bretagne ne saurait acquérir en versant dans l'illicéité des droits supplémentaires qu'elle ne possédait pas par ailleurs, comme le droit d'aliéner un territoire.

79. De surcroît, comme il est expliqué dans le contre-mémoire du Nigéria<sup>53</sup>, la pratique tant de la Grande-Bretagne que de l'Allemagne à cette époque imposait deux conditions au transfert. Tout d'abord, dans un protectorat, tout transfert de souveraineté territoriale ne relevait pas de l'Etat protecteur mais bien du souverain local, qui conservait la souveraineté territoriale, et toute cession de son territoire devait donner lieu au paiement de l'indemnité qu'il décidait d'accepter. Ensuite, quand il était procédé à un transfert de territoire, il fallait prendre des dispositions garantissant l'avenir de la population.

80. En outre, le dossier de cette affaire contient des éléments qui prouvent très clairement que l'Allemagne a admis et compris que le traité de 1913 ne portait pas sur l'acquisition ni la cession de territoire : selon les termes utilisés par le secrétaire d'Etat impérial aux affaires coloniales en avril 1913 — un mois exactement après la signature du traité —, le traité de 1913 ne concerne pas «l'acquisition ou l'attribution de parties d'un protectorat»<sup>54</sup>.

---

<sup>53</sup> CMN, p. 166-170, par. 8. 49-8. 51.

<sup>54</sup> CMN, p. 164-165, par. 8. 45.

57

81. Considérée dans son ensemble, l'opération visée dans le traité anglo-allemand de 1913 par laquelle la Grande-Bretagne prétendait céder Bakassi à l'Allemagne aurait, si on permettait qu'elle produise des effets en ce sens, les caractéristiques suivantes :

- a) elle serait contraire à la nature et aux dispositions du traité de protection de 1884 que la Grande-Bretagne a signé avec les rois et chefs du Vieux-Calabar;
- b) elle serait contraire aux droits territoriaux des rois et chefs du Vieux-Calabar;
- c) elle serait contraire aux intérêts des habitants de Bakassi;
- d) elle serait contraire aux intérêts financiers des détenteurs du titre sur le Vieux-Calabar qui auraient dû être indemnisés;
- e) elle serait contraire au tracé de la limite occidentale du protectorat allemand telle qu'elle a été reconnue;
- f) elle serait contraire aux premiers engagements pris par l'Allemagne, consistant à respecter la frontière représentée par le Rio del Rey et à ne faire aucune acquisition à l'ouest de celui-ci; et
- g) elle serait contraire à ce que l'Allemagne a admis et compris, qui est que le traité ne concernait pas l'acquisition ni la cession de territoire — l'accord étant motivé par la protection et la promotion d'intérêts commerciaux et non par des transferts territoriaux.

82. Il n'est pas possible, Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, de donner tout son poids et tous ses effets juridiques à un traité entaché d'un si grand nombre de vices.

83. Ce constat amène à se demander quelles sont les conséquences de ces dispositions dépourvues d'effet.

84. La première conséquence est évidente. Comme l'affaire de l'*Ile de Palmas* l'a clairement montré, l'Allemagne ne pouvait pas avoir acquis auprès de la Grande-Bretagne un titre meilleur que celui que la Grande-Bretagne possédait elle-même. Dès lors, l'Allemagne ne pouvait avoir acquis de titre valable sur Bakassi en vertu du traité de 1913 que si, à cette même date, la Grande-Bretagne possédait elle-même un titre valable. Or, celle-ci ne possédait absolument aucun titre de souveraineté territoriale sur Bakassi.

58

85. La deuxième conséquence est également évidente. La Grande-Bretagne, qui avait conclu le traité de 1884 avec les rois et chefs du Vieux-Calabar, restait liée par ce traité. En tant que traité, ce traité de 1884 était soumis au principe *pacta sunt servanda* tout autant que n'importe quel autre traité. Un traité ultérieur signé par la Grande-Bretagne avec un pays tiers, comme le traité de 1913 conclu avec l'Allemagne, ne pouvait pas porter atteinte à la validité juridique du traité qu'elle avait signé en 1884 avec le Vieux-Calabar. D'ailleurs la Grande-Bretagne l'a reconnu : les ordonnances adoptées en conseil relatives au protectorat du Nigéria qui sont antérieures *et postérieures* à la conclusion du traité anglo-allemand de 1913 témoignent de l'intention de la Grande-Bretagne de ne pas porter atteinte aux droits garantis par le traité de 1884 aux rois et chefs ainsi qu'aux populations du Vieux-Calabar, de rester liée par tous les engagements souscrits dans ce traité et de continuer de considérer celui-ci comme «exécutoire et en vigueur»<sup>55</sup>.

86. De même, la troisième conséquence est claire : les dispositions incriminées du traité ne peuvent avoir l'effet juridique que leur contenu est censé leur donner. Bref, la frontière prétendument décrite par ces dispositions viciées doit être mise à l'écart.

87. Néanmoins, cela ne signifie pas que le traité de 1913 doit être considéré comme dénué de tout effet juridique dans sa totalité. Les articles I à XVII, Monsieur le président, ne comportent aucun élément erroné : ils ne sont pas entachés par le vice qui prive les articles XVIII à XXII de leurs prétendus effets. S'agissant des articles précédents, il est tout à fait concevable qu'ils restent pleinement en vigueur et conservent tous leurs effets, et, de l'avis du Nigéria, tel est bien le cas. Ces dispositions sont indépendantes et leur application ne dépend aucunement des articles viciés, à savoir les articles XVIII à XXII.

88. Il n'en va pas de même avec les cinq derniers articles concernant la frontière — qui peuvent porter le nom de «dispositions relatives à Bakassi». Il s'agit des articles qui auraient pour but de donner effet à une cession que la Grande-Bretagne n'avait pas en droit le pouvoir de réaliser. Ces articles doivent être supprimés du traité et laissés de côté.

---

<sup>55</sup> CMN, p. 165-166, par. 8.46-8.48.

89. La divisibilité des dispositions d'un traité est autorisée en droit international. L'article 44 de la convention de Vienne sur le droit des traités peut être considéré comme énonçant le droit sur cette question, en 1913 tout comme de nos jours. Le paragraphe 3 dudit article autorise clairement et expressément la divisibilité des dispositions d'un traité<sup>56</sup>. Il prévoit trois conditions à remplir pour que les dispositions d'un traité puissent être séparées. Chacune de ces conditions est remplie —

- a) l'application du traité de mars 1913 amputé des «dispositions relatives à Bakassi» ne pose aucune difficulté;
- b) rien ne porte à croire que les articles incriminés présentaient un caractère particulier — ils étaient au nombre de cinq alors que le traité en comportait trente au total, la frontière étant délimitée par vingt-deux d'entre eux, dont aucun n'avait une importance supérieure à celle des autres : les «dispositions relatives à Bakassi» ne visaient pas à contrebalancer une autre disposition énoncée à un autre endroit du traité;
- 5 9 c) il n'est pas injuste de continuer à appliquer à la frontière les articles I à XVII et XXIII à XXX, car les deux parties n'ont cessé dans la pratique de tirer l'une et l'autre tout autant avantage de la sécurité et de la stabilité découlant du respect instauré de longue date pour ces dispositions-là — l'injustice consisterait à ne pas tenir compte des inévitables conséquences du principe *nemo dat*.

90. La divisibilité des dispositions viciées d'un traité doit toutefois être considérée dans sa juste perspective. Il ne s'agit que d'une question subsidiaire, due à certaines circonstances. La question essentielle est celle du caractère fondamentalement illicite des dispositions du traité. Dès lors qu'il s'avère que des dispositions sont illicites — et le Nigéria a montré que la Grande-Bretagne n'était nullement habilitée à céder Bakassi à l'Allemagne —, se pose aussi la question des conséquences concrètes qu'il convient d'en tirer. Les dispositions constitutives d'un excès de pouvoir ne peuvent rester inchangées; la divisibilité n'est qu'un des moyens permettant de

---

<sup>56</sup> DN, p. 35-37, par. 1.70-1.72.

pallier les effets d'une illicéité avérée. Le Nigéria ne souhaite pas plus que le Cameroun qu'il soit mis fin à l'ensemble du traité de 1913 : les deux Parties acceptent, et ont en pratique respecté — au demeurant à leur avantage réciproque —, ceux de ses articles relatifs à la délimitation de la frontière qui ne sont pas viciés. Aussi la divisibilité constitue-t-elle, de l'avis du Nigéria, la solution qui s'impose pour remédier à la situation en l'espèce.

91. Les «dispositions relatives à Bakassi» étant inapplicables, et de fait inappliquées, la délimitation prescrite par le traité anglo-allemand de mars 1913 prend fin avec l'article XVII, lequel prévoit que la frontière va, suivant le tracé décrit, jusqu'au thalweg de la rivière Akpakorum. La position de ce point terminal fixé par le traité de 1913 sera examinée ultérieurement, en tant qu'il relève de la frontière terrestre. Il nous suffira ici d'indiquer qu'au nord de ce point terminal, la frontière demeure la délimitation conventionnelle définie dans le traité de 1913; au sud de ce point, en revanche, la frontière n'est pas fixée par voie conventionnelle et reste à définir par d'autres moyens.

#### **L'administration de Bakassi de 1913 à 1960**

60

92. J'en viens maintenant, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, à la période qui suit la conclusion de ce traité de 1913. Ce faisant, je me permettrai de répéter mon éternelle question : qui a donné à la Grande-Bretagne le pouvoir de céder Bakassi ? Et pas seulement par qui, mais encore quand et comment ce pouvoir lui a-t-il été conféré ? Le Nigéria l'a montré, ce pouvoir ne lui avait été conféré ni par une quelconque disposition du traité de protection de 1884, ni à un quelconque autre titre avant 1913.

93. Le traité de mars 1913 n'est conclu que depuis un peu plus d'un an lorsque la première guerre mondiale éclate. Le territoire du Cameroun allemand est occupé par les forces britanniques, françaises et belges. L'occupation est complète en mai 1916.

94. Il s'agit en tout premier lieu de déterminer si les autorités allemandes au Cameroun ont de quelque manière cherché, entre mars 1913 et mai 1916, à mettre en œuvre le traité de 1913 à Bakassi : ont-elles physiquement occupé la presqu'île, ou l'ont-elles administrée sous quelque forme que ce soit, au cours de cette période ?

95. Le Cameroun n'a produit aucun élément qui l'atteste. Il a certes indiqué que le texte du traité a été publié localement par l'Allemagne, mais une telle mesure ne saurait constituer une effectivité concernant spécifiquement Bakassi. Au contraire, tout porte à croire que l'Allemagne n'a pas occupé ni administré Bakassi, ni laissé de traces d'activités importantes pendant cette première période<sup>57</sup>.

96. Si l'Allemagne avait tenté de s'introduire dans la région, et de remettre en cause, voire de bouleverser les liens traditionnels entre les habitants de Bakassi et les rois et chefs du Vieux-Calabar, elle se serait heurtée à une vive opposition. Or, on ne trouve trace d'aucune protestation de cette nature entre 1913 et 1916. Il n'y a pas, semble-t-il, eu prise de pouvoir par l'Allemagne, l'autorité continuant d'être exercée par les chefs et rois du Vieux-Calabar, et par les collectivités locales et régionales nigérianes récemment mises en place dans le cadre du protectorat du Nigéria.

97. Le début de la guerre en août 1914 interdit ensuite à l'Allemagne de chercher à donner suite aux dispositions du traité de 1913 qui n'auraient pas encore été mises en œuvre. La situation change, en tout état de cause, après la conclusion du traité de Versailles : non seulement, aux termes de l'article 119, l'Allemagne renonce-t-elle en faveur des puissances alliées, «à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer», mais le traité de 1913 est et demeure abrogé en vertu de l'article 289<sup>58</sup>. En conséquence, le Cameroun n'a pu, en 1960, devenir partie par succession au traité de 1913 — et bien qu'une frontière légitimement établie par voie de traité survive à celui-ci, les «dispositions relatives à Bakassi» du traité de 1913 n'en établissent aucune qui eût pu survivre à son abrogation.

61

98. Après avoir occupé militairement la partie occidentale du Cameroun allemand, la Grande-Bretagne prend en charge l'administration de cette région, qu'elle continuera ensuite d'administrer, d'abord en application du traité de Versailles, puis de 1922 à la fin de la seconde guerre mondiale en vertu du régime de mandat, enfin au titre de l'accord de tutelle des Nations Unies de 1946. Les modalités de l'administration britannique mise en place par les autorités dans le protectorat du Nigéria limitrophe évoluent en parallèle. Le fait est que, tout au

---

<sup>57</sup> CMN, par. 9.3-9.4, p. 177-180.

<sup>58</sup> CMN, par. 8.53, p. 170; par. 9.8, p. 181.

long de ces diverses évolutions, les liens administratifs, juridiques et autres entre Bakassi et le reste du Nigéria subsistent, et ce, jusqu'à l'indépendance du Nigéria en 1960. Le pouvoir de fait continue d'être exercé par les détenteurs traditionnels du pouvoir et de l'autorité dans la presqu'île, à savoir les rois et chefs du Vieux-Calabar — aujourd'hui, bien sûr, les Obongs de Calabar.

99. Le Cameroun s'est employé à dresser contre ces arrangements pratiques une barrière d'obstacles théoriques. Son argumentation semble être la suivante : puisqu'elle faisait partie du Cameroun allemand, la presqu'île de Bakassi doit être considérée comme faisant partie des territoires sous mandat, puis sous tutelle britannique et non du protectorat du Nigéria; il s'ensuit que les actes d'administration accomplis par la Grande-Bretagne l'étaient non pas dans le cadre de l'administration du Nigéria, mais dans le cadre du régime de mandat ou de tutelle britannique, de sorte que, au moment où la partie méridionale du territoire sous tutelle britannique va opter, par la suite, pour son rattachement au Cameroun, cette partie comprenait Bakassi.

100. Or, cette argumentation est fallacieuse. Pour commencer, ses prémisses sont erronées : Bakassi ne faisait pas partie du territoire allemand, ni en vertu du traité de 1913 ni à un quelconque autre titre. Car il nous faut ici revenir à la question cruciale : qui a conféré à la Grande-Bretagne le pouvoir de céder Bakassi ? Et pas seulement qui, mais également quand et comment ? Il ne suffit pas, en droit, de tenir pour acquis que la Grande-Bretagne avait le pouvoir de céder Bakassi à l'Allemagne pour la simple raison que cette cession était prévue dans le traité de 1913. Non, la réponse à cette question est claire : en 1913, personne n'avait conféré à la Grande-Bretagne le pouvoir nécessaire.

101. Et cette réponse sape les fondements de toute l'argumentation que développe ensuite le Cameroun. Car il est difficile d'imaginer comment le pouvoir nécessaire aurait pu être conféré à la Grande-Bretagne s'il ne l'avait pas été par quelque personne ou par quelque processus identifiable, à un moment également identifiable, avant 1913 : si Bakassi était toujours partie intégrante du protectorat du Nigéria à la fin de l'année 1913 — ce qui, en vertu du principe *nemo dat quod non habet*, ne peut manquer d'avoir été le cas — elle a dû, en droit, le rester pendant toute la durée du protectorat.

102. Au cours des années suivantes, on distingue quatre périodes.

- a) D'abord, pendant la première guerre mondiale, la Grande-Bretagne occupe militairement le territoire allemand;
- b) puis, de la fin de la guerre au début du régime de mandat, elle assume des pouvoirs administratifs transitoires en vertu du traité de Versailles;
- c) ensuite, de 1922 à 1947, elle administre une partie du Cameroun dans le cadre du régime de mandat;
- d) enfin, de 1947 à 1961, elle continue d'administrer le Cameroun britannique, mais en qualité d'autorité administrante désignée par l'accord de tutelle.

103. Ces quatre périodes ont en commun deux caractéristiques. Pendant tout ce temps, pendant les quatre périodes, le traité de protection de 1884 est resté en vigueur et a continué de lier la Grande-Bretagne : de sorte qu'à aucun moment, la Grande-Bretagne n'a eu en droit le pouvoir de céder Bakassi — pas plus après 1914 qu'après 1919, 1922 ou encore 1947.

104. L'autre point qu'ont en commun ces quatre périodes est le caractère restreint de l'autorité exercée par la Grande-Bretagne sur la partie limitrophe de l'ancien Cameroun allemand. Que ce soit en tant qu'autorité occupante, autorité administrante transitoire, puissance mandataire, ou autorité administrante dans le cadre du régime de tutelle, la Grande-Bretagne n'avait pas en droit le pouvoir de modifier, ni par adjonction ni par cession, «la configuration territoriale» de la région qui lui avait été confiée. Le conseil du Cameroun l'a expressément reconnu en ce qui concerne le régime de mandat<sup>59</sup>. Il n'y a aucune raison de douter que le même cas de figure s'applique aux autres modalités de l'administration britannique.

105. Il s'ensuit que pendant tout ce temps, la Grande-Bretagne n'avait pas compétence en qualité d'Etat protecteur pour céder Bakassi et n'avait pas non plus compétence en qualité d'Etat administrant une partie des territoires camerounais voisins pour l'acquérir. Bakassi n'a pas pu être, en droit, intégrée au Cameroun allemand en 1913, le Nigéria l'a démontré; de même, elle n'a pu être intégrée au Cameroun par la suite, lors d'aucune des périodes ultérieures.

---

<sup>59</sup> CR 2002/4, p. 22-23, par. 1 (Shaw).

106. On ne saurait parvenir à une autre conclusion sans apporter de réponse très précise à la question cruciale que je n'ai cessé de poser : Qui a conféré à la Grande-Bretagne le pouvoir de céder Bakassi ? Et quand ? Et comment ? La réponse du Nigéria est claire : «personne», et «jamais». Le Cameroun, en revanche, n'a pas même entrepris d'examiner comme il se doit en détail la situation juridique afin de répondre. La question posée, il se contente de la noyer dans un océan de silence.

107. Le Cameroun s'est longuement appesanti<sup>60</sup> sur le caractère restreint de l'autorité des puissances mandataires et des autorités administrantes désignées par un accord de tutelle. Le Nigéria ne conteste pas cette partie de son analyse. Reste qu'elle ne répond pas à la question posée. Pour que ces limites à l'autorité territoriale puissent avoir une quelconque pertinence, il doit être démontré que Bakassi faisait partie des territoires sous mandat ou sous tutelle. Le Cameroun *affirme* que tel était le cas, mais il n'*étaye* pas ses dires et il les *prouve* encore moins. Avant de pouvoir conclure que la presqu'île de Bakassi est devenue allemande en 1913, s'inscrivant dès lors dans le cadre territorial qui allait être celui du régime de mandat puis du régime de tutelle, le Cameroun se doit de mettre en évidence le fondement *juridique* de cette situation. Le Nigéria a démontré que, eu égard aux termes spécifiques du traité de protection de 1884, la Grande-Bretagne n'était pas fondée en droit à céder Bakassi. A l'évidence, le Cameroun n'est pas parvenu à montrer, *précisément*, en quoi l'argument du Nigéria serait faux.

108. En l'absence de réponse satisfaisante à cette question, il est clair que pour nombreuses qu'aient pu être les activités britanniques relatives à Bakassi sous le régime de mandat ou de tutelle, on ne saurait, d'un point de vue juridique, en déduire que la presqu'île de Bakassi ne faisait plus partie du protectorat du Nigéria. D'abord, les activités britanniques concernant Bakassi étaient menées dans le cadre du protectorat du Nigéria dont Bakassi continuait de faire partie — car par quels moyens juridiques aurait-elle jamais cessé de posséder ce statut ? Ensuite, même si, à de rares occasions, des fonctionnaires britanniques ont pu agir comme s'ils pensaient que Bakassi faisait partie du territoire sous mandat, cela n'eut pas suffi, en droit, à lui conférer ce statut. Le traité de protection demeurerait en vigueur, limitant la capacité de la Grande-Bretagne en sa qualité

---

<sup>60</sup> CR 2002/4, p. 18-27 : Ntarmark, Shaw.

6 4

d'Etat protecteur à céder Bakassi, et la Grande-Bretagne pouvait «penser» tant qu'elle voulait, ce traité n'en était pas pour autant modifié; et les restrictions apportées à l'autorité de la Grande-Bretagne par les accords de mandat et de tutelle ne lui permettaient pas d'accepter ni d'effectuer la moindre modification de la frontière sans l'approbation de l'autorité internationale de surveillance compétente — et on ne trouve pas trace de la moindre approbation de cet ordre.

109. La Grande-Bretagne elle-même, bien sûr, en tant que partie au traité de 1913, était susceptible de partir du principe que le traité avait défini la frontière entre le protectorat et ce qui allait devenir le Cameroun britannique. Mais la présomption, ou la croyance, ne saurait constituer le fondement d'un titre juridique; on ne saurait prétendre que Bakassi relevait, en droit, du Cameroun britannique pour la seule raison que la Grande-Bretagne «pensait» que tel était le cas. Aussi forte qu'elle ait pu être, la conviction erronée de la Grande-Bretagne ne saurait rétrospectivement pallier le fait que cet Etat n'avait pas le pouvoir de céder Bakassi, pas plus qu'elle ne saurait lui conférer un pouvoir que le traité de protection ne lui avait, à l'évidence, pas reconnu. *Toutes* les actions menées par la Grande-Bretagne sous les régimes de mandat et de tutelle, qui impliquaient que la presqu'île de Bakassi était dissociée du protectorat ou qui pouvaient être interprétées comme ayant cet effet, étaient ainsi entachées d'irrégularités. Et ce, qu'il s'agit d'actes de bureaucratie, d'administration locale, de gouvernement, ou encore d'actes législatifs (tels que la *Governor's Northern Region, Western Region and Eastern Region (Definition of Boundaries) Proclamation* [Proclamation sur la région Nord, la région Ouest et la région Est portant définition des frontières de 1954]<sup>61</sup>). Quelle que soit la période considérée, la question cruciale demeure en suspens — par qui la Grande-Bretagne a-t-elle reçu le pouvoir de céder Bakassi ? Et quand ? Et comment ?

110. Mais tout cela, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, nous entraîne bien loin des aspects pratiques de la réalité quotidienne dans la presqu'île de Bakassi. A l'issue de la première guerre mondiale, l'intégralité du territoire du Cameroun sous mandat britannique fut,

---

<sup>61</sup> CMN, annexe 59.

dans la pratique, administrée comme une partie du protectorat du Nigéria; toute distinction entre le territoire sous mandat et le protectorat n'avait, d'un point de vue concret, guère d'importance aux yeux des habitants de Bakassi et de Calabar.

111. Aucune considération pratique ne contraignait l'administration britannique ni l'administration locale à établir, au quotidien, une distinction entre ce qui aurait fait peut-être partie du territoire allemand et ce qui relevait du territoire nigérian sous protectorat britannique. Pour les habitants de Bakassi, la presqu'île demeurait ce qu'elle avait toujours été — nigériane — et quelles qu'eussent été les modifications d'ordre constitutionnel, ces populations continuaient de voir dans le Nigéria la source de l'autorité de l'Etat et de l'aide gouvernementale.

6 5

112. Il ressort clairement des éléments de preuve circonstanciés soumis à la Cour pendant dix-sept pages du contre-mémoire du Nigéria et des annexes correspondantes<sup>62</sup> que, tout au long de la période allant de 1913 à 1960, le tissu des liens entre Bakassi et Calabar était réel et très serré, et que jamais les fonctionnaires britanniques n'ont manifesté la moindre velléité d'en faire abstraction ou litière. Il ressort clairement aussi que, si dans les premières années du régime de mandat, très rares étaient les fonctionnaires britanniques qui se souciaient des distinctions territoriales auxquelles ils avaient affaire, ces distinctions tombent tout bonnement dans l'oubli pendant le régime de tutelle. A cette époque, en raison de la croissance démographique, tant à Bakassi que dans le protectorat du Nigéria, la législation relative aux collectivités locales nigérianes devient de plus en plus précise, et évoque expressément en particulier les colonies de peuplement établies sur Bakassi.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, cette plaidoirie a été plutôt longue, mais je peux en résumer les principaux éléments de manière très simple.

113. Premièrement, Bakassi faisait partie du territoire des rois et chefs du Vieux-Calabar.

114. Deuxièmement, en 1884, les rois et chefs du Vieux-Calabar avaient, sur le plan international, la capacité de conclure des traités.

---

<sup>62</sup> CMN, p. 186-203, par. 9.20-9.72.

115. Troisièmement, lorsqu'en 1884, le Vieux-Calabar se place sous la protection de la Grande-Bretagne, celle-ci n'est investie que des droits restreints que lui confère le traité de protection, et ces droits ne s'étendent ni à la souveraineté sur le territoire du Vieux-Calabar ni au droit ou au pouvoir de céder ce territoire : «protéger», et non démembrer, tel était le rôle de la Grande-Bretagne.

116. Quatrièmement, la Grande-Bretagne ne possédait de ce fait aucun titre juridique sur Bakassi et n'avait pas en droit le pouvoir de transférer Bakassi à l'Allemagne par le truchement du traité de mars 1913.

117. Cinquièmement, l'Allemagne ne pouvait acquérir plus que ce que la Grande-Bretagne était fondée à lui donner, partant, elle ne pouvait acquérir de titre solide sur Bakassi.

118. Sixièmement, aucun successeur de l'Allemagne, jusque et y compris le Cameroun, ne pouvait acquérir de son prédécesseur un meilleur titre.

119. Septièmement, jusqu'en 1960 et quelle que soit la période considérée, le titre sur Bakassi reste, en conséquence, aux mains des rois et chefs du Vieux-Calabar et, partant, du Nigéria.

120. Huitièmement, tout le temps que le traité de protection demeure en vigueur, le pouvoir de céder Bakassi continue de faire défaut à la Grande-Bretagne, et, tout le temps qu'elle administre une partie du Cameroun, le pouvoir de modifier unilatéralement ses frontières, que ce soit par adjonction ou par cession, lui fait également défaut.

6 6

121. Neuvièmement, enfin, pendant toute la période qui va de 1913 à 1960, Bakassi est, dans la pratique, administrée depuis le Nigéria et comme partie intégrante du Nigéria; elle n'est jamais administrée à partir du Cameroun ni comme partie intégrante du Cameroun. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Je vous prierai, le moment venu -- demain matin peut-être -- d'appeler à la barre M. Ian Brownlie, qui poursuivra l'exposé de l'argumentation nigériane. Monsieur le président, je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, sir Arthur. Ceci met un terme à la séance de ce matin. Nous reprendrons nos travaux demain matin à 10 heures. La séance est levée.

*L'audience est levée à 13 h 5.*

---